

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE

PARAISANT LE 10 ET LE 25 DE CHAQUE MOIS A CONAKRY

ABONNEMENTS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	
1 an	
1 - Guinée	25.000 FG
2 - Par Avion	
Afrique	50.000 FG
Autres Pays	70.000 FG

Les demandes d'Abonnements et Annonces doivent être adressées au **SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT**
B.P. 263 - Conakry
(avec la mention Journal Officiel)

Les Annonces devront parvenir au S.G.G. au plus tard le 1 et le 15 de chaque mois.

Les abonnements et annonces sont payables d'avance à l'ordre du **Secrétariat Général du Gouvernement** exclusivement par Chèque ou virement bancaire au compte N° 32-30-98/ J.O.

Prix du Numéro : 1.000 FG

PRIX DES ANNONCES ET AVIS

La Ligne 3.000 FG

Chaque annonce répétée : moitié prix

ORDONNANCES

Ordonnance O/91/029 du 24 mai 1991 créant trois Etablissements publics à caractères culturel. 123

DECRETS

- Décret D/91/137 du 24 mai 1991 portant attributions et organisation du Ministère de l'éducation nationale chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique. 123
- Décret D/91/138 du 24 mai 1991 nommant certains Magistats. 124
- Décret D/91/139 du 24 mai 1991 modifiant le décret n° 093/PRG/SGG/90 du 21 avril 1990 fixant les attributions et l'organisation des Conseils de Quartier de Conakry. 125
- Décret D/91/140 du 24 mai 1991 convoquant les électeurs pour les élections communales à l'intérieur du pays. 126
- Décret D/91/141 du 24 mai 1991 fixant les dates d'ouverture et de fermeture de la campagne électorale pour les élections communales à l'intérieur du pays. 126
- Décret D/91/143 du 24 mai 1991 accordant une bourse d'études en Union des Républiques Socialistes Soviétiques. 126
- Décret D/91/144 du 24 mai 1991 accordant une bourse, d'études supérieures au Royaume d'Arabie Séoudite. 126
- Décret D/91/145 du 24 mai 1991 accordant des bourses d'études en République Populaire de Bulgarie. 126
- Décret D/91/146 du 24 mai 1991 accordant une bourse d'études post- universitaires au Japon. 126
- Décret D/91/148 du 24 mai 1991 portant statuts de l'Institut supérieur des mines et géologie de Boké. 127
- Décret D/91/149 du 24 mai 1991 nommant le Président du Conseil d'administration de l'Institut de Normalisation et de Métrologie, I.N.M. 131
- Décret D/91/150 du 24 mai 1991 attribuant un terrain urbain à usage d'habitation. 131
- Décret D/91/151 du 24 mai 1991 attribuant un terrain urbain à usage d'habitation. 131
- Décret D/91/153 du 24 mai 1991 attribuant un terrain situé dans la Sous- préfecture de Manéah au Ministère de la défense nationale et de la sécurité. 132
- Décret D/91/154 du 24 mai 1991 nommant le Directeur du Projet Agricole Pilote de Kolenté. 132
- Décret D/91/155 du 24 mai 1991 portant statuts du Théâtre National de Guinée. 132

ORDONNANCES

Ordonnance O/91/029 du 24 mai 1991 créant trois Etablissements publics à caractère culturel.

Le Président de la République ;

- Vu la Loi Fondamentale promulguée par le décret n° 250/90 du 31 décembre 1990 ;
- Vu l'ordonnance n° 030/PRG/SGG/88 du 15 juin 1988 portant principes fondamentaux de création d'organisation et de contrôle des structures des services publics ;
- Le Conseil des Ministres entendu en sa session ordinaire du 12 février 1991 ;

Ordonne :

Article 1 : Sont créés les Etablissements publics à caractère culturel suivants :

- 1° - l'Ensemble symphonique traditionnel de Guinée ;
- 2° - le Théâtre National de Guinée ;
- 3° - les Ballets nationaux de Guinée.

Article 2 : Les statuts de ces ensembles artistiques pourront déroger aux dispositions de l'ordonnance n° 030/PRG/SGG/88 du 15 juin 1988 portant principes fondamentaux de création, d'organisation et de contrôle de structures des services publics.

Article 3 : La présente ordonnance sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 24 mai 1991
Général Lansana CONTE

DECRETS

Décret D/91/137 du 24 mai 1991 portant attributions et ré-organisation du Ministère de l'éducation nationale chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Le Président de la République ;

Sur proposition du Ministre de l'éducation nationale chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ,

- Vu la Loi Fondamentale promulguée par le décret n° 250/90 du 31 décembre 1990 ;
- Vu l'ordonnance n° 030/PRG/SGG/88 du 15 juin 1988 portant principes fondamentaux de création d'organisation et de contrôle des structures des services publics ;

- Vu le décret n° 125/PRG/SGG/89 du 30 juin 1989 portant structure du Gouvernement de la République de Guinée ;
Vu le décret D/91/075 du 21 février 1991 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Décrète :

Chapitre I : Dispositions générales

Article 1 : Le Ministère de l'éducation nationale chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique a pour mission la conception, l'élaboration et la mise en oeuvre de la politique du Gouvernement dans les domaines de l'éducation, de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la technologie.

A ce titre, il est chargé :

- d'assurer l'éducation et la formation des jeunes et adultes au niveau de tous les cycles d'enseignement ;
- de fixer les objectifs de développement de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique à court, moyen et long termes et de proposer au Gouvernement l'allocation des ressources pour la réalisation de ces objectifs ;
- de veiller à la cohérence et à l'efficacité du système éducatif.

Article 2 : Pour accomplir sa mission dans le domaine de l'enseignement pré-universitaire, le Ministère de l'éducation nationale chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique a sous sa tutelle un Secrétariat d'Etat à l'enseignement pré-universitaire dont les attributions et l'organisation sont fixées par un décret du Président de la République.

Article 3 : Dans le domaine de son intervention directe, le Ministère de l'éducation nationale chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique est chargé :

- d'élaborer, de mettre en oeuvre et de coordonner la politique du Gouvernement dans les domaines de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et technologique ;
- d'assurer la formation initiale des cadres supérieurs et de participer à leur formation en cours d'emploi ;
- de promouvoir la vulgarisation et la valorisation des résultats des activités scientifiques ;
- de promouvoir d'impulser et de coordonner la coopération scientifique ;
- de suivre et d'évaluer la mise en oeuvre des programmes de recherche scientifique et technologique.

Chapitre II : Organisation

Article 4 : Pour accomplir sa mission, le Ministère de l'éducation nationale chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique comporte :

- un Secrétariat général ;
- un Cabinet ;
- des Services d'appui ;
- des Directions techniques ;
- des Services rattachés ;
- des Etablissements publics ;
- des Projets publics ;
- des Organes consultatifs.

Article 5 : Le Cabinet du Ministre comprend :

- un Chef de Cabinet ;
- deux Conseillers ;
- un attaché de Cabinet.

Article 6 : Les Services d'appui du Ministère de l'éducation nationale chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique sont :

- l'Inspection générale de l'Education ;
- la Division des affaires administratives et financières (DAAF) ;
- le Secrétariat central ;
- le Service des relations extérieures et de la coopération technique ;
- le Secrétariat permanent de la Commission nationale de l'UNESCO ;
- le Service de la planification et de la statistique ;

Article 7 : Les Directions techniques sont :

- la Direction nationale de l'enseignement supérieur ;
- la Direction nationale de la recherche scientifique et technique ;

Article 8 : Les Services rattachés sont :

- le Service National des Bourses Extérieures (SNABE) ;
- le Centre National de Documentation d'Information pour le Développement (CENDID) ;
- l'Institut de Recherche en Linguistique Appliquée (IRLA) ;

Article 9 : Sont placés sous la tutelle du Ministre de l'éducation nationale, les Etablissements publics suivants :

- l'Université Gamal Abdel Nasser de Conakry ;
- l'Université Julius Nyeréré de Kankan ;
- l'Institut Supérieur des Sciences de l'Education de Manéah ;
- l'Institut Supérieur Agronomique et Vétérinaire Valéry Giscard d'Estaing de Faranah ;
- l'Institut Supérieur de Géologie et des Mines de Boké ;
- le Centre National de Documentation Universitaire et Technique (CEDUST) ;
- l'Institut de Recherche de Biologie Appliquée de Guinée (IRBAG) à Kindia ;
- le Centre de Recherche Scientifique de Conakry Rogbané (CERESCOR) ;

Article 10 : Les Organes consultatifs sont :

- la Commission Nationale des Bourses Extérieures ;
- la Commission Nationale d'Equivalence des titres et des diplômes ;
- le Conseil Supérieur de la recherche scientifique ;
- la Commission Nationale de l'UNESCO ;
- la Commission nationale de recrutement et de la promotion du personnel de l'enseignement supérieur et de la recherche Scientifique.

Chapitre III : Dispositions finales

Article 11 : Des décrets du Président de la République fixent les attributions et l'organisation :

- des Services rattachés du Département ;
- des Etablissements publics ;
- des Projets publics ;

Article 12 : Des arrêtés du Ministre de l'éducation nationale fixent les attributions et l'organisation des Directions techniques et des Services d'appui du Département.

Article 13 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret, notamment le décret n° 016/PRG/86 du 2 avril 1986 fixant les attributions du Ministère de l'éducation nationale.

Article 14 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 24 mai 1991
Général Lansana CONTE.

Décret D/91/138 du 24 mai 1991 nommant certains Magistrats.

Le Président de la République ;

- Vu la Loi fondamentale promulguée par le décret n° 250/PRG/SGG/90 du 31 décembre 1990 ;
Vu les ordonnances n° 109 et 110/PRG/SGG/86 du 5 juillet 1986, portant respectivement organisation judiciaire et création de la Chambre nationale d'annulation ;
Vu le décret n° 236/PRG/SGG/88 du 4 octobre 1988 portant organisation et attributions du Ministère de la justice ;
Vu le décret D/91/075 du 21 février 1991 nommant les membres du Gouvernement ;

Décrète :

Article 1 : Les magistrats dont les noms suivent sont nommés dans les fonctions ci-après :

I - Cabinet

A) - Inspection générale des services judiciaires :

Inspecteur général : Monsieur Mamadi KABA, Magistrat de 11^e grade 9^e échelon, précédemment Conseiller chargé de mission, en

remplacement de Monsieur Mohamed Lamine TOURE, appelé à d'autres fonctions.

Inspecteur : Monsieur Alpha Abdoulaye Diallo, magistrat de 6^{ème} échelon.

B) - Conseiller chargé de missions : Monsieur Lamine FOFANA, magistrat principal classe unique, en remplacement de Monsieur Mamadi KABA, muté.

II - Chambre nationale d'annulation

Conseillers suppléants : Monsieur Sekou SOUMAH, magistrat de 2^{ème} grade 6^{ème} échelon précédemment Procureur de la République près le tribunal de 1^{ère} instance de N'Zérékoré.

- Monsieur Robert GUILAVOGUI, magistrat 11^{ème} grade, 6^{ème} échelon, précédemment juge d'instruction près la justice de paix de Conakry II.

III - Cour d'appel de Conakry.

Conseillers : - Monsieur Mamadou Cellou DIALLO, magistrat de 11^{ème} grade, 6^{ème} échelon précédemment juge d'instruction près la justice de paix de Conakry II.

- Madame Nadouba KOUROUMA, magistrat de 11^{ème} grade, 1^{er} échelon, précédemment Présidente du tribunal pour enfants de Kindia.

IV - Cour d'appel de Kankan.

Premier président : Monsieur Mamadou DIALLO, magistrat de 11^{ème} grade 5^{ème} échelon précédemment Président de la Chambre des mises en accusation près la même juridiction, en remplacement de Monsieur Alphonse Aboly CAMARA, appelé à d'autres fonctions.

V - Tribunal de première instance de Conakry.

Siège :

Tribunal pour enfants :

Présidente : Madame Fanta Toya CONDE, magistrat de 1^{er} grade 1^{er} échelon précédemment Présidente du tribunal pour enfant de Conakry II, en remplacement de madame Yaye Ramatou DIALLO, bénéficiaire d'une bourse de stage à l'E.N.M. de Paris.

Parquet :

Substituts : 1 - Monsieur André Saaf Ela LENO, magistrat de 1^{er} grade 7^{ème} échelon en remplacement de Monsieur Siba SOROPOGUI
2 - Monsieur Yaya Kaïraba KABA, magistrat de 1^{er} grade 11^{ème} échelon.

VI - Tribunal de première instance de Kindia

a) - Siège

Juge : Madame Tiguidanké DIALLO, magistrat de 11^{ème} grade 6^{ème} échelon, précédemment juge au tribunal de 1^{ère} instance de Labé, en remplacement de Monsieur Saïd HAIDARA, muté;

B) - Parquet

Procureurs de la République : - Monsieur Ahmadou BARRY, magistrat de 11^{ème} grade 6^{ème} échelon précédemment Président du tribunal de 1^{ère} instance de N'Zérékoré, en remplacement de Monsieur Saïd DIOP, bénéficiaire d'une bourse de stage à l'E.N.M. de Paris.
- Monsieur Saïd HAIDARA, magistrat de 1^{er} grade 7^{ème} échelon, précédemment juge près la même juridiction, en remplacement de Monsieur Mamadi KANDE, muté.

VII - Tribunal de première instance de Labé

Siège :

Vice-président : Monsieur Mamadou DIALLO, magistrat de 11^{ème} grade, 1^{er} échelon, précédemment juge près la même juridiction, en remplacement de Monsieur Fodé Sangban KANTE, bénéficiaire d'une bourse de stage à l'Ecole Nationale d'Administration et de la Magistrature de Dakar.

Juge d'instruction : Monsieur Beydani DIALLO, magistrat de 11^{ème} grade, 1^{er} échelon, précédemment Vice-Président du Tribunal du travail de Kankan, en remplacement de Monsieur Ibrahim Sory CISSE, muté.

VIII - Tribunal de première instance de N'zérékoré

a) - **Siège : Président :** Monsieur Yaya BOIRO, magistrat de 11^{ème} grade, 1^{er} échelon, en remplacement de Monsieur Ahmadou Oury BARRY, muté.

Vice-président : Monsieur Mamadi KANDE, magistrat de 11^{ème} grade, 6^{ème} échelon, précédemment substitut du Procureur près le tribunal de 1^{ère} instance de Kindia, en remplacement de Monsieur Souleymane N'DIAYE, bénéficiaire d'une bourse de stage à l'E.N./A.M. de Dakar.

b) - **Parquet :** Monsieur Alioune DRAME, magistrat de 11^{ème} grade, 1^{er} échelon, en remplacement de Monsieur Almamy Sékou SOUMAH, muté.

IX - Justice de Paix de Conakry II

Juges d'instruction : - Monsieur Ibrahim Sory CISSE, magistrat de 11^{ème} grade, 3^{ème} échelon, précédemment juge d'instruction près le Tribunal de 1^{ère} instance de Labé, en remplacement de Monsieur Mamadou Cellou DIALLO, muté.

- Madame Geneviève KOUROUMA, magistrat de 2^{ème} grade 1^{er} échelon, précédemment Inspectrice des services judiciaires, en remplacement de Monsieur Robert GUILAVOGUI, muté.

Président du tribunal pour enfants : Monsieur Ibrahim Pita BAH, magistrat 2^{ème} grade 1^{er} échelon, précédemment juge pour enfants de Mamou, en remplacement de Fanta Toya CONDE, muté.

X - Justice de paix de Dalaba.

Juge de paix : Monsieur Abdoulaye BARRY, magistrat de 2^{ème} grade 6^{ème} échelon, en remplacement de Monsieur Mohamed SYLLA, bénéficiaire d'une bourse de stage à l'E.N.M. de Paris.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 24 mai 1991
Général Lansana CONTE

Décret D/91/139 du 24 mai 1991 modifiant le décret n° 093/PRG/SGG/90 du 21 avril 1990 fixant les attributions et l'organisation des Conseils de quartier de Conakry.

Le Président de la République,

- Vu la Loi Fondamentale promulguée par le décret n° 250/PRG/SGG/90 du 31 décembre 1990 ;
- Vu le décret n° 093/PRG/SGG/90 du 21 avril 1990 fixant les attributions et l'organisation des Conseils de quartier de Conakry ;
- Vu le décret D/91/075 du 21 février 1991 nommant les membres du Gouvernement de la République ;

Décrète :

Article 1 : Les dispositions du décret fixant les attributions et l'organisation des Conseils de quartier de Conakry sont également applicables aux quartiers des communes urbaines de l'intérieur du pays.

Article 2 : le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 24 mai 1991
Général Lansana CONTE

Décret D/91/140 du 24 mai 1991 convoquant les électeurs pour les élections communales à l'intérieur du pays.

Le Président de la République,
Vu la Loi Fondamentale promulguée par le décret n° 250/PRG/SGG/90 du 31 décembre 1990 ;
Vu l'ordonnance n° 093/PRG/SGG/90 du 21 avril 1990 portant formation, organisation et fonctionnement des Communes en République de Guinée ;
Vu le décret D/91/075 du 21 février 1991 nommant les membres du Gouvernement de la République ;

Décrète :

Article 1 : Les citoyens guinéens ayant 18 révolus, résident dans les Communes urbaines de l'intérieur, sont appelés aux urnes le dimanche 9 juin 1991, pour élire leurs Conseillers communaux.

Article 2 : Un arrêté du Ministre de l'intérieur et de la décentralisation fixera les modalités d'organisation et de déroulement des élections communales à l'intérieur du pays.

Article 3 : le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 24 mai 1991
Général Lansana CONTE

Décret D/91/141 du 24 mai 1991 fixant les dates d'ouverture et de fermeture de la campagne électorale pour les élections communales à l'intérieur du pays.

Le Président de la République,

Vu la Loi Fondamentale promulguée par le décret n° 250/PRG/SGG/90 du 31 décembre 1990 ;
Vu l'ordonnance n° 019/PRG/SGG/90 du 21 avril 1990 portant formation, organisation et fonctionnement des Communes en République de Guinée ;
Vu le décret D/91/075 du 21 février 1991 nommant les membres du Gouvernement de la République ;

Décrète :

Article 1 : Les dates d'ouverture et de fermeture de la campagne électorale pour les élections communales à l'intérieur du pays, prévues par le décret D/91/140 du 24 mai 1991, sont fixées ainsi qu'il suit:

Date d'ouverture : samedi 25 mai 1991, à 8 heures ;

Date de fermeture : samedi 8 juin 1991, à 0 heure 00 mn.

Article 2 : le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 24 mai 1991
Général Lansana CONTE

Décret D/91/143 du 24 mai 1991 accordant une bourse d'études en Union des Républiques Socialistes Soviétiques.

Le Président de la République,

Décrète :

Article 1 : Une bourse d'études post-universitaires de 4 ans en Union des Républiques Socialistes Soviétiques, est accordée à Monsieur Abdoul Aziz BARRY, dans la spécialité électronique, au titre de l'année universitaire 1990/1991.

Article 2 : Les frais d'études et d'entretien sont à la charge du Gouvernement soviétique, tandis que ceux du transport (aller-retour) sont supportés par le Gouvernement guinéen.

Article 3 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 24 mai 1991
Général Lansana CONTE

Décret D/91/144 du 24 mai 1991 accordant une bourse d'études supérieures au Royaume d'Arabie Séoudite.

Le Président de la République,

Décrète :

Article 1 : Une bourse d'études supérieures au Royaume d'Arabie Séoudite de 4 ans est accordée à Monsieur Mohamed Genedy DIABY, dans la spécialité Littérature, au titre de l'année universitaire 1990/1991.

Article 2 : Les frais d'études et d'entretien sont à la charge du Gouvernement séoudien, tandis que ceux du transport (aller-retour) sont supportés par le Gouvernement guinéen.

Article 3 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 24 mai 1991
Général Lansana CONTE

Décret D/91/145 du 24 mai 1991 accordant des bourses d'études en République Populaire de Bulgarie.

Le Président de la République,

Décrète :

Article 1 : Une bourse d'études en République Populaire de Bulgarie est accordée aux étudiants dont les noms suivent dans les conditions et spécialités ci-après, au titre de l'année universitaire 1990/1991.

I - Etudes supérieures : 6 ans

1- Pascal	GNEKOYAMOU,	Génie civil
2- Niankoye	LAMAH,	Médecine
3- Mamadou Saliou	ECK,	Médecine
4- Oulaba	DIAKITE,	Médecine
5- Mohamed Doudou	FOFANA,	Economie
6- Maïmouna	DIALLO,	Chimie
7- Kèlétigui	CONDE,	Médecine
8- Ousmane	SANGARE,	Biologie
9- Boubacar	BAH,	Génie-Civil.

II- Etudes post-universitaires : 5 ans

1- Modi Oury	DIALLO,	Probabilité Statistique.
--------------	---------	--------------------------

Article 2 : Les frais d'études et d'entretien sont à la charge du Gouvernement bulgare, tandis que ceux du transport (aller-retour) sont supportés par le Gouvernement guinéen.

Article 3 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 24 mai 1991
Général Lansana CONTE

Décret D/91/146 du 24 mai 1991 accordant une bourse d'études post-universitaires au Japon.

Le Président de la République,

Décrète :

Article 1 : Une bourse d'études post-universitaires de 4 ans au Japon est accordée à Monsieur Alexandre Dicko DELAMOU, dans la spécialité Chirurgie digestive, au titre de l'année universitaire 1990/1991.

Article 2 : Les frais d'études et d'entretien sont à la charge du Gouvernement japonais, tandis que ceux du transport (aller-retour) sont supportés par le Gouvernement guinéen.

Article 3 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 24 mai 1991
Général Lansana CONTE.

Décret D/91/148 du 24 mai 1991 portant statuts de l'Institut supérieur des mines et géologie de Boké.

Le Président de la République ;

- Vu la Loi Fondamentale promulguée par décret n° 250/PRG/SGG/90 du 31 décembre 1990 ;
Vu l'ordonnance n° 030/PRG/SGG/88 du 15 juin 1988 portant principes fondamentaux de création, d'organisation et de contrôle des structures des services publics ;
Vu l'ordonnance n° 018/PRG/SGG/90 du 12 avril 1990 portant érection en établissements publics de certaines institutions d'enseignement supérieur ;
Vu le décret n° 088/PRG/SGG/90 du 14 avril 1990 portant organisation des enseignements supérieur en République de Guinée ;
Vu le décret D/91/075 du 21 février 1991 nommant les membres du Gouvernement de la République de Guinée ;
Le Conseil des Ministres entendu en sa session ordinaire du mardi 19 mars 1991 ;

Décrète :

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Chapitre I : Statut juridique

Article 1 : Les présent statuts déterminent l'organisation générale, les attributions des organes statutaires et les principes généraux de gestion et de fonctionnement de l'Institut supérieur des mines et géologie de Boké, dénommé plus loin " Institut".

L'organisation et le mode de fonctionnement détaillés de l'institut sont déterminés par le règlement intérieur, adopté par le Conseil d'administration sur proposition du Conseil de l'Institut.

Article 2 : L'Institut de Boké est un établissement public à caractère scientifique, placé sous la tutelle du Ministère chargé de l'enseignement supérieur.

Il est doté de la personnalité morale, d'un patrimoine propre et d'une autonomie de gestion définie par la législation et la réglementation en vigueur en matière d'établissements publics.

Article 3 : L'Institut de Boké est directement responsable de l'ordre et de l'organisation de la vie sociale et culturelle dans son campus. Il veille dans les limites de ce campus, à l'inviolabilité des libertés fondamentales indispensables au développement de la science et à la formation de l'élite de la nation.

Un arrêté conjoint des Ministres chargés respectivement de l'éducation nationale et de la sécurité fixe les limites de l'autonomie de l'Institut en matière de maintien de l'ordre et de l'exercice de la police administrative et détermine les modalités d'intervention des services de sécurité dans le campus.

Chapitre 2 : Les Missions

Article 4 : L'Institut a pour mission de :

- assurer la formation de techniciens supérieurs, des ingénieurs de conception, de docteurs ainsi que la formation continue dans le domaine des sciences géologiques et minières et ce, en fonction des besoins déterminés par le plan de développement économique et social du pays ;
- participer au développement de la recherche scientifique, géologique et minière, à la vulgarisation des résultats de recherches et l'acquisition de technologies ;
- promouvoir le développement du pays en général et de la zone d'implantation en particulier en collaboration active avec l'environnement économique et social (collectivités décentralisées, entreprises, sociétés, services, associations, dans la réalisation des projets et programmes d'intérêt collectif) ;
- développer les échanges et la coopération avec d'autres institutions d'enseignement et de recherche en Guinée, en Afrique et dans le monde ;

- contribuer à la détermination de la politique de recherche en matière de mines et géologie.

TITRE II : ORGANISATION

Chapitre III : Organisation général

Article 5 : L'Institut comporte :

- la Direction
- les Départements
- les Services d'appui scientifique communs.
- les Services administratifs et logistique communs.

Article 6 : La Direction de l'Institut est assurée par les organes statutaires suivants :

- le Conseil d'administration
- le Conseil de l'Institut
- le Directeur général et les Directeurs généraux adjoints
- le Secrétaire général de l'Institut.

Chapitre 4 : Les organes des direction

Section 1 : Le Conseil d'administration

Article 7 : L'Institut est administré par un Conseil d'administration composé comme suit :

Président : Le Ministre chargé des ressources naturelles et de l'environnement ou son représentant.

Vice - président : Le Secrétaire général du Ministère de l'éducation nationale.

- Membres :**
- le Directeur national de l'enseignement supérieur ;
 - le Directeur national de la recherche scientifique ou son représentant ;
 - les représentants des départements ministériels chargés des finances, de la fonction publique, du plan et de la coopération internationale et de l'emploi
 - le Directeur national de la géologie ;
 - le Directeur national des mines ;
 - le représentant de la Chambre de commerce de la Préfecture de Boké ;
 - un représentant de la direction de chaque entreprise minière en activité en République de Guinée : OFAB, CBG, OBK, FRIGUIA, AREDOR, SAG ;
 - le Directeur général de l'Institut ;
 - un représentant des enseignants et chercheurs de l'Institut ;
 - un représentant des étudiants ;
 - un représentant du personnel non enseignant.

Le Secrétaire général de l'Institut participe aux réunions du Conseil, sans voix délibérative.

Peut également participer aux réunions du Conseil d'administration, sans voix délibérative, toute autre personne invitée par le Président en raison de sa compétence en rapport avec les points inscrits à l'ordre du jour de la réunion.

Article 8 : Les membres du Conseil d'administration sont nommés par décret pris en Conseil des Ministres.

Les membres représentant les différents départements ministériels sont nommés sur proposition de leur Chef de département.

Les représentants des enseignements et chercheurs de l'Institut sont nommés sur proposition de leurs organisations au sein de l'Institut.

Les représentants des étudiants et des travailleurs de l'Institut sont nommés sur proposition de leur organisation au sein de l'Institut.

Article 9 : La durée du mandat du Conseil d'administration est de quatre ans, renouvelable. Il est mis fin de plein droit au mandat de tout membre qui perd la qualité en raison de laquelle il a été désigné.

En cas de cession de fonction d'un membre, le mandat de son successeur prend fin en même temps que celui du Conseil d'administration.

Article 10 : Le Conseil d'administration se réunit, sur convocation de son Président, au moins une fois par an.

En cas de besoin, il peut se réunir à l'initiative de l'autorité

de tutelle de l'Institut, de son Président ou à la demande d'un tiers au moins de ses membres.

Article 11 : Le Conseil d'administration est convoqué par son Président au moins quinze jours avant la réunion. En cas d'urgence, ce délai peut être ramené à huit jours. L'avis de convocation contient l'ordre du jour arrêté par le Président, sur proposition du Directeur général de l'Institut.

Article 12 : Le Conseil d'administration ne peut valablement délibérer qu'en présence des 2/3 de ses membres au moins.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents. Si, à la première convocation la réunion n'a pu être tenue faute de quorum, le Président convoque une autre séance avec le même ordre du jour dans les 15 jours qui suivent.

A cette seconde séance, les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents.

En cas de partage des voix, celle du Présent est prépondérante.

Article 13 : Les réunions du Conseil d'administration ne sont pas publiques.

Le secrétariat du Conseil d'administration est assuré par le Secrétaire général de l'Institut.

Le Secrétaire dresse le procès-verbal des délibérations du Conseil et les transcrit dans un registre spécial. Chaque procès-verbal est signé par le Président et le secrétaire du Conseil.

Une copie conforme est transmise, au plus tard dans les quinze jours qui suivent la réunion, à tous les membres du Conseil d'administration et à l'autorité de tutelle de l'Institut.

Article 14 : Sous réserve des dispositions législatives et réglementaires particulières en matière de tutelle, les délibérations du Conseil d'administration sont exécutoires trente jours après leur réception par l'autorité de tutelle, si celle-ci n'a pas notifié son opposition ou son accord avant l'expiration de ce délai.

Article 15 : Le Ministre de tutelle convoque la première réunion du Conseil d'administration, qui adopte à cette occasion son règlement intérieur.

Article 16 : Dans les limites de la législation et de la réglementation en vigueur, le Conseil d'administration de l'Institut exerce les attributions suivantes :

- définition de la politique générale et du programme de développement de l'Institut, conformément aux orientations du Gouvernement et en harmonie avec le plan national ;
- approbation du programme d'investissement de l'Institut ;
- adoption du budget annuel et examen du rapport de l'exercice précédent ;
- approbation des comptes et de la gestion de l'exercice financier précédent ;
- approbation de la modification des structures ou du cadre organique des services de l'Institut ;
- amendement et adoption du règlement intérieur de l'Institut ;
- approbation du programme de recherche scientifique, des échanges et de coopération de l'Institut ;
- approbation des effectifs des étudiants à recruter par filière d'enseignement ;
- autorisation d'acceptation de dons et legs assortis de conditions ou charges ;
- autorisation d'emprunts de montant supérieur à une limite déterminée par le Conseil d'administration ;
- consentement d'hypothèques et autres garanties immobilières sur les biens de l'Institut ;
- approbation des marchés dont la valeur est inférieure au seuil fixé par décret pour l'application de la réglementation des marchés publics.

Section 2 : Le Conseil de l'Institut

Article 17 : Le Conseil de l'Institut est l'organe délibérant interne. Il se saisit de tous les problèmes touchant l'organisation des activités scientifiques, didactiques, sociales et culturelles ainsi que de gestion de moyens de l'Institut.

Article 18 : Le Conseil de l'Institut est composé comme suit :

Président : Le Directeur général

Membres :

- les Directeurs généraux adjoints ;

- le Secrétaire général ;
- les Chefs de départements ;
- le chef de service documentations et éditions ;
- le chef de service des relations extérieures et coopération ;
- les chefs des Centres de recherche rattachés ;
- un délégué des enseignants - chercheurs désigné par le Conseil de département et choisi parmi les plus gradés ;
- deux représentants des étudiants désignés par leur organisation ;
- un représentant du personnel non enseignant désigné par la cellule syndicale de l'Institut.

Article 19 : Les débats et délibérations du Conseil de l'Institut portent notamment sur les questions relatives à :

- l'examen du règlement intérieur de l'Institut ;
- l'examen des candidatures aux fonctions de chef du service documentation et éditions et des directeurs des laboratoires et centres de recherche rattachés ;
- l'examen des candidatures aux fonctions de chefs de départements ;
- la création de la réorientation des filières d'enseignement ;
- l'examen des programmes, des curricula d'enseignement et des programmes de recherche proposés par les Conseils de départements et les Conseils scientifiques des laboratoires et des Centres de recherche rattachés ;
- la détermination des effectifs des étudiants à recruter pour les différentes filières de formation ;
- l'examen du programme d'échange et de coopération ;
- les propositions de recrutement et d'avancement des enseignants et des chercheurs de l'Institut ;
- l'examen des textes régissant la création et les modalités d'octroi des titres scientifiques ;
- l'examen des propositions de nomination des chefs de chaires ;
- l'examen du projet de budget annuel de fonctionnement de l'Institut et du rapport de son exécution ;
- l'examen des programmes des budget d'investissement de l'Institut ;
- l'examen du projet de création, d'organisation et de détermination des cadres organiques des départements et services communs ;
- l'examen de toute autre question concernant la vie et l'avenir de l'Institut

Article 20 : Le Conseil de l'Institut se réunit en session ordinaire quatre fois par an, sur convocation de son Président qui en précise l'ordre du jour dix jours à l'avance.

Les membres élus du Conseil de l'Institut ont un mandat de deux ans, renouvelable.

Le Conseil peut être réuni en session extraordinaire sur initiative du Directeur général ou à la demande de l'autorité de tutelle. La session extraordinaire peut être également convoquée à la demande d'un tiers au moins de ses membres.

Section 3 : Le Directeur général et le Directeur général adjoint

Article 21 : L'Institut est dirigé par un Directeur général, nommé par décret sur proposition de l'autorité de tutelle. Il est choisi pour une période de 4 ans, renouvelable, parmi les professeurs ou Directeurs de recherche.

Article 22 : Le Directeur général dirige, coordonne et contrôle les activités de l'Institut dans les actions de sa vie civile.

Il est responsable de la réalisation du programme et des objectifs fixés par le Conseil d'administration, dont il exécute les décisions.

A cet effet, il dispose des pouvoirs nécessaires à l'exercice de sa mission et notamment :

- il recrute et licencie le personnel pour les emplois contractuels de l'Institut et propose la nomination, le transfert ou la révocation du personnel pour les emplois réservés aux fonctionnaires ;
- il soumet au Conseil d'administration le budget annuel et les comptes de l'exercice financier précédent ;
- il signe les baux, conventions et contrats au nom de l'Institut ;
- il exécute le budget de l'Institut dont il est l'ordonnateur ;
- il préside le Conseil de l'Institut et veille au respect des lois et règlements et notamment du règlement intérieur ;
- il est responsable du maintien de l'ordre public dans l'enceinte du campus.

Article 23 : Le Directeur général est assisté dans ses fonctions par deux Directeurs généraux adjoints chargés respectivement de la

formation et de la recherche. Les Directeurs généraux adjoints sont nommés par décret sur proposition de l'autorité de tutelle. Ils sont choisis parmi les professeurs, à défaut, les maîtres de conférence ou maîtres assistants.

Article 24 : Sous l'autorité du Directeur général, le Directeur adjoint chargé de la formation est responsable de l'organisation du programme d'enseignement, du bon déroulement des activités didactiques et de la discipline. A cet effet :

- il supervise les activités du service pédagogique et de la scolarité, le recrutement des étudiants et l'organisation des examens et concours ;
- il organise et supervise le perfectionnement pédagogique des enseignants - chercheurs et les activités de la formation continue ;
- il préside le conseil de discipline.

Article 25 : Sous l'autorité du Directeur général, le Directeur adjoint chargé de la recherche assure la coordination des activités scientifiques de l'Institut. A cet effet :

- il est responsable de la formation post-universitaire, de l'élaboration des thèses et mémoires, de l'organisation des soutenances ;
- il supervise les activités du Service recherche développement.

Article 26 : Dans ses fonctions de représentant de l'Institut, le Directeur général est assisté par un chef de service des relations extérieures et de la coopération.

L'organisation et le mode de fonctionnement de ce service sont définis par le règlement intérieur de l'Institut.

Section 4 : Le Secrétaire général

Article 27 : Le Secrétaire général de l'Institut est nommé par décret sur proposition de l'autorité de tutelle et après avis du Conseil d'administration parmi les enseignants, les administrateurs civils ou inspecteurs des Services financiers et comptables.

Article 28 : Sous l'autorité du Directeur général, il gère les moyens financiers, le personnel, les biens mobiliers et immobiliers de l'Institut et dirige les Services administratifs et logistiques communs de l'Institut.

Chapitre 5 : Les départements

Section 1 : Organisation générale

Article 29 : Un département est une structure d'enseignement et de recherche, constituée de chaires.

Article 30 : Les chefs de départements, de Centres de recherche ainsi que les chefs de Laboratoires sont nommés par arrêté, sur proposition du Conseil de département.

Article 31 : La chaire constitue la cellule de base d'enseignement et de recherche, dirigée par un chef de chaire nommé sur initiative du Conseil de département et après avis du Conseil de l'Institut, par arrêté du Ministre chargé de l'enseignement supérieur, parmi les professeurs et maîtres de conférence.

Article 32 : Les organes du département sont :

- le Conseil du département ;
- le Chef de département.

Section 2 : Le Conseil de département

Article 33 : Le Conseil de Département est composé comme suit

Président : Le chef de Département ;

Membres : - les chefs de chaire ;

- les professeurs et maîtres de conférence ;
- les chefs de Laboratoires ;
- un délégué des étudiants ;
- les chefs de Centres de recherche rattachés ;
- un délégué des travailleurs du Département.

Article 34 : Le Conseil du Département comprend en outre des membres associés représentant les utilisateurs.

Les membres associés sont conviés, avec voix consultative, aux réunions du Conseil de département consacrées aux curricula et aux programmes de recherche. Le Conseil de Département siège quatre fois par an, sur la demande du Directeur

général ou de son Président ; il peut tenir des sessions extraordinaires.

Article 35 : Le mandat des membres délégués du Conseil est de deux ans, renouvelable une seule fois.

Le mode et la procédure de désignation des membres délégués et des membres associés du Conseil de département sont définis par le règlement intérieur de l'Institut.

Article 36 : Le Conseil de département a pour mission de statuer sur tous les problèmes concernant l'organisation des activités scientifiques, dictatiques, sociales et culturelles ainsi que la gestion des moyens mis à la disposition du département.

Les débats et délibérations du Conseil de département portent notamment sur :

- l'examen du projet de plan pluri-annuel de développement du département ;
- l'approbation des programmes annuels d'activités d'enseignement et de recherche ;
- l'approbation du curricula et horaires d'enseignement ;
- la proposition de création ou de réorientation des filières d'enseignement ;
- l'élection des chefs de département et des délégués au Conseil de l'Institut ;
- l'approbation des candidatures au poste de chefs de chaires et de chefs de laboratoire et de chefs de Centres de recherche rattachés ;
- l'examen des candidatures aux postes d'enseignements vacataires ;
- les propositions de cadres organiques et de réorganisation du département ;
- la proposition d'octroi de titres scientifiques sanctionnant les recherches effectuées dans le cadre du département ;
- l'examen des effectifs des étudiants à recruter par filière de formation du département ;
- l'examen du projet de programme d'échange et de coopération ;
- l'examen du projet annuel de fonctionnement du département ;
- l'examen des programmes et budget d'investissement du département ;
- l'examen de toute autre question importante relative à la vie et à l'avenir du département.

Section 3 : Le Chef de département

Article 37 : Le Chef de département est élu parmi les professeurs ou, à défaut, les maîtres de conférence ou maîtres assistants du département, par le Conseil de département, pour un mandat de quatre ans, renouvelable.

Il dirige et coordonne les activités pédagogiques et de recherche.

Il gère le budget ainsi que les locaux et équipements affectés au département et propose l'engagement, dans les limites des prévisions budgétaires, des enseignants vacataires.

En plus de sa fonction de Chef de département, il exerce les fonctions d'enseignants-chercheurs avec une charge horaire réduite.

Article 38 : Dans ses fonctions administratives, le Chef de département est assisté par un secrétaire de Département.

Sous l'autorité du chef de département, le secrétaire du département assure le fonctionnement du secrétariat, des archives et de la documentation.

En rapport avec le Secrétaire général de l'Institut, il assiste le Chef de département dans la gestion du personnel, du budget, des locaux et équipement mis à la disposition du département.

Article 39 : Le secrétaire du département est nommé par décision du Ministre de l'éducation nationale, sur proposition du Directeur général de l'Institut et avis du Chef de département.

Chapitre 6 : Les services communs d'appui scientifique

Article 40 : L'Institut dispose des services communs d'appui scientifique suivants :

- le service de documentation et d'édition ;
- les laboratoires.

Les chefs de ces Services sont nommés par décision ministérielles, sur proposition du Directeur général.

Article 41 : L'organisation interne et le mode de fonctionnement des services communs d'appui scientifique sont définis par le règlement intérieur.

Chapitre 7 : Le Secrétariat général

Article 42 : Le Secrétariat général de l'Institut comprend les Services administratifs et logistiques communs suivants :

- le Secrétariat central ;
- la Division des affaires administratives et financières (DAAF) ;
- le Service cité ;
- le Service transport et équipement.

Article 43 : Les chefs des Services administratifs et logistiques communs sont només par arrêté du Ministre de tutelle parmi les enseignants, administrateurs civils ou inspecteurs des Services financiers et comptables, sur proposition du Directeur général.

Article 44 : Les attributions, l'organisation et le mode de fonctionnement des services administratifs et logistiques communs sont déterminés par le règlement intérieur.

TITRE III : MODE DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION

Chapitre 8 : Gestion administrative et financière

Section 1 : Le patrimoine et les ressources

Article 45 : Le patrimoine initial de l'Institut est constitué par le liens meubles et immeubles que l'Etat lui cède.

Article 46 : Les ressources de l'Institut sont constituées par :

- les subventions annuelles du Budget de l'Etat ;
- les ressources provenant de la cession des biens et services ;
- les fonds d'aides extérieures ;
- les emprunts ;
- les dons et legs ;
- les recettes diverses.

Section 2 : Les charges

Article 47 : Les charges de l'Institut comprennent les dépenses de fonctionnement et notamment :

- les salaires du personnel et les fournitures ;
- les frais pédagogiques (heures supplémentaires, stages des étudiants et des enseignants) ;
- les charges sociales des étudiants ;
- le financement de la recherche ;
- l'indemnité des charges administratives ;
- les dépenses d'équipement et d'investissement ;
- les soldes passifs des exercices précédents ;
- le service de la dette.

Section 3 : Le budget et la comptabilité

Article 48 : Le budget de l'Institut s'exécute du 1er janvier au 31 décembre de chaque année.

Article 49 : Le projet du budget annuel de l'Institut, préparé par le Secrétaire général, est soumis par le Directeur général à l'approbation du Conseil d'administration après avis du Conseil de l'Institut.

Article 50 : Dans leurs fonctions d'ordonnateur, le Directeur général et le Secrétaire général sont assistés d'un agent comptable qui a la qualité de comptable public.

Il est soumis à ce titre aux obligations propres à cette catégorie d'agents.

Article 51 : L'agent comptable de l'Institut est un fonctionnaire du Trésor détaché de l'administration des finances. Il est nommé par arrêté du Ministre des finances, sur proposition du Ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Article 52 : Les règles de gestion budgétaire et comptable de l'Institut sont fixées conformément au régime financier des établissements publics.

Section 4 : Le personnel

Article 53 : Le personnel de l'Institut est composé de fonctionnaires et d'agents contractuels.

Article 54 : Les fonctionnaires sont affectés à l'Institut à la demande du Directeur général, pour les emplois prévus au cadre organique de l'Institut et réservés aux fonctionnaires.

Article 55 : Sont pourvus par les fonctionnaires les emplois d'enseignants chercheurs de l'Institut.

Faute de nationaux remplissant des conditions exigées par le statut d'enseignants chercheurs, les emplois réservés à ces fonctions peuvent être pourvus provisoirement par les étrangers remplissant les conditions exigées.

Les enseignants-chercheurs étrangers sont recrutés sur contrat à durée déterminée par le Directeur général, après avis du Ministre de tutelle et celui chargé de la fonction publique.

Article 56 : Outre les emplois des enseignants chercheurs, sont pourvus par les fonctionnaires les emplois suivants :

- le chef du Secrétariat central ;
- le chef de la Division des affaires administratives et financières ;
- l'agent comptable de l'Institut ;
- le chef du Service de la cité ;
- le chef du Service de documentations et d'éditions ;
- le chef du Service pédagogique et de la scolarité ;
- le chef du Service recherche et développement ;
- le chef du Service relations extérieures et coopération ;
- le chef du Service transport et équipement.

Article 57 : Tous les emplois non concernés par les articles 53 et 54 ci-dessus sont pourvus par les agents contractuels et constituent le personnel propre de l'Institut qui en assure la gestion.

Chapitre II : Tutelle

Article 58 : La tutelle de l'Institut est exercée par le Ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Toutes les décisions en matière de tutelle financière sont prises après avis du Ministre chargé des finances. Cet avis est donné dans un délai maximum d'un mois à partir de la date de réception par les services du Ministère des finances.

L'avis négatif est motivé et assorti d'une recommandation appropriée.

Article 59 : Le Ministre de tutelle met tout en oeuvre pour que les organes de l'Institut :

- exercent de manière régulière et continue l'ensemble des attributions qui leur sont conférées par les lois et règlements ;
- poursuivent l'objet et la mission pour lesquels ils ont été créés ;
- réalisent les objectifs fixés dans les délais convenus.

Article 60 : La tutelle de l'Institut est exercée par voie :

- d'approbation ou d'autorisation préalable ;
- de suspension, de constatation de nullité ou d'annulation ;
- de substitution, après mise en demeure formelle.

Article 61 : Sont soumises à l'autorisation préalable du Ministre de tutelle les décisions portant sur :

- les emprunts à plus de cent jours de date ;
- les dons et legs assortis de conditions ou charges ;
- les actes d'aliénation de bien meubles et immeubles faisant partie du patrimoine ;
- la signature de toute convention ou contrat dépassant les limites fixées par la législation et la réglementation en matière de marchés publics ;
- l'ouverture de tout compte pour le placement des avoirs, valeurs et disponibilités financières ;
- le cadre organique des services de l'Institut ;
- les participations financières.

Article 62 : Sont soumises à l'approbation expresse du Ministre de tutelle les décisions portant sur :

- les budgets ou état de prévision, d'exploitation et de premier établissement ;
- les bilans, comptes de résultats et affectation des bénéfices ;
- le rapport annuel du Conseil d'administration ;

- les actes d'aliénation des biens meubles acquis dans le cadre des programmes d'investissement ;
- le programme d'investissement et de financement et le programme annuel d'action ;
- le niveau général des rémunérations du personnel ainsi que le montant des jetons de présence ;
- les indemnités et avantages accordés au Président, Vice-président et Administrateurs du Conseil d'administration ;
- le règlement intérieur.

Article 63 : Le Ministre de tutelle peut, par décision motivée, suspendre ou annuler toute décision du Conseil d'administration contraire à l'intérêt général ou de nature à compromettre la situation financière, la solvabilité ou la consistance des biens et valeurs.

La suspension ne peut excéder trente jours.

Le Ministre de tutelle constate la nullité de tout acte ou décision qu'il estime contraire aux lois et règlements ou aux dispositions statutaires.

Article 64 : Lorsque le Conseil d'administration est en défaut de prendre une mesure ou d'accomplir un acte prescrit en vertu des lois et règlements ou en vertu des dispositions statutaires, le Ministre de tutelle peut, après mise en demeure écrite l'invitant à prendre les mesures ou à accomplir les actes nécessaires dans un délai qu'il fixe, se substituer à lui et prendre lui-même la décision.

Le délai de mise demeure ne peut être inférieur à 10 jours

TITRE IV : DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Chapitre 10 : Dispositions transitoires

Article 65 : Pendant la période transitoire nécessaire pour la mise en place de nouvelles structures de l'Institut, les dispositions ci-après dérogent aux dispositions des présents statuts.

Article 66 : Pour la période transitoire les Chefs de départements sont nommés par décret sur proposition du Ministre de tutelle parmi les enseignants-chercheurs.

Le Secrétaire général de l'Institut est nommé par décret, sur proposition du Ministre de tutelle.

Article 67 : Le Directeur général, les Directeurs généraux adjoints, les Chefs de départements sont chargés d'élaborer le règlement intérieur de l'Institut et de mettre en place le nouveau Conseil de l'Institut ainsi que les cadres organiques des différents services, six mois après la signature des présents statuts.

Le règlement intérieur, examiné par le nouveau Conseil de l'Institut supérieur des mines et géologie à sa session inaugurale et soumis à l'approbation du Conseil d'administration, sera publié par arrêté du Ministre de tutelle.

Article 68 : L'autonomie de gestion de l'Institut sera effective dès que son Conseil d'administration sera constitué et son budget autonome déterminé.

Chapitre 11 : Disposition finales

Article 29 : Les Ministres chargés de l'enseignement supérieur, des ressources naturelles, des finances, du plan, de la fonction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui, exception faite des dérogations prévues au chapitre 10 ci-dessus, entre en vigueur à la date de sa signature.

Article 70 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions réglementaires antérieures et contraires, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 24 mai 1991
Général Lansana CONTE

Décret D/91/149 du 24 mai 1991 nommant le Président du Conseil d'administration de l'Institut de Normalisation et de Métrologie, I.N.M.

Le Président de la République,

Décrète :

Article 1 : Monsieur Mamadou SQUARE, Chef de Cabinet du Ministère du plan et de la coopération internationale, est nommé

Président du Conseil d'administration de l'Institut de Normalisation et de Métrologie, INM.

Article 2 : Le présent décret, qui prend effet pour compter de la date sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 24 mai 1991

Général Lansana CONTE.

Décret D/91/150 du 24 mai 1991 attribuant un terrain urbain à usage d'habitation.

Le Président de la République ;

Sur proposition du Ministre de l'urbanisme et de l'habitat.

Décrète :

Article 1 : Il est accordé à Madame N'DIAYE née Marliatou BARRY, ménagère demeurant à Conakry, l'autorisation d'occuper le terrain formant la parcelle n° 7 du lot 84 ter du plan cadastral de Nongo-Sud, Conakry 2, d'une contenance de 1.788 mètres carrés.

Article 2 : Cette autorisation est accordée sans préjudice des droits de reprise de l'Etat guinéen et l'intéressée s'engage spécialement à n'élever aucune contestation en cas de reprise partielle ou totale pour cause d'aménagement, d'urbanisme ou de voirie.

Article 3 : Cette attribution reste soumise aux clauses et conditions déterminées ci-dessous :

- 1^o) - le paiement à la caisse du Receveur des domaines, à Conakry, d'une redevance fixe d'un montant de 250.000 FG ;
- 2^o) - le nettoyage et la clôture de la parcelle 6 mois après la signature du présent décret ;
- 3^o) - l'implantation du bâtiment dès la première année.

Article 4 : Le délai maximum de mise en valeur définitive est fixé à 3 ans.

Article 5 : Le non respect d'une des conditions édictées ci-dessus entraînera la déchéance d'office de son droit d'usage et le terrain fera ainsi retour au domaine de l'Etat guinéen, franc et quitte de toutes dettes et charges.

Article 6 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 24 mai 1991

Général Lansana CONTE.

Décret D/91/151 du 24 mai 1991 attribuant un terrain urbain à usage d'habitation.

Le Président de la République ;

Sur proposition du Ministre de l'urbanisme et de l'habitat.

Décrète :

Article 1 : Il est accordé à Monsieur Abdourahmane Aziz BAH S/C de Monsieur Amadou BAH en service à l'Union Internationale de Banque en Guinée, Conakry, l'autorisation d'occuper le terrain formant la parcelle n° 5 du lot 84 ter du plan cadastral de Nongo-Sud, Conakry 2, d'une contenance de 1.671,25 mètres carrés.

Article 2 : Cette autorisation est accordée sans préjudice des droits de reprise de l'Etat guinéen et l'intéressé s'engage spécialement à n'élever aucune contestation en cas de reprise partielle ou totale pour cause d'aménagement, d'urbanisme ou de voirie.

Article 3 : Cette attribution reste soumise aux clauses et conditions déterminées ci-dessous :

- 1^o) - le paiement à la caisse du Receveur des domaines, à Conakry, d'une redevance fixe d'un montant de 250.000 FG ;
- 1^o) - le nettoyage et la clôture de la parcelle 6 mois après la signature du présent décret ;

3°) - l'implantation du bâtiment dès la première année.

Article 4 : Le délai maximum de mise en valeur définitive est fixé à 3 ans.

Article 5 : Le non respect d'une des conditions édictées ci-dessus entraînera la déchéance d'office de son droit d'usage et le terrain fera ainsi retour au domaine de l'Etat guinéen, franc et quitte de toutes dettes et charges.

Article 6 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 24 mai 1991
Général Lansana CONTE.

Décret D/91/153 du 24 mai 1991 attribuant un terrain situé dans la Sous-préfecture de Manéah au Ministère de la défense nationale et de la sécurité.

le Président de la République,
Sur proposition du Ministère de l'urbanisme et de l'habitat,

Décrète :

Article 1 : Il est accordé au Ministère de la défense nationale et de la sécurité, à Conakry, l'autorisation d'occuper une parcelle de terrain d'une contenance de 5 ha 75 à 65 ca, sise à Friguiadi, Préfecture de Coyah.

Article 2 : Cette autorisation est accordée sans préjudice des droits de reprise de l'Etat guinéen et l'intéressé s'engage spécialement à n'élever aucune contestation en cas de reprise partielle ou totale pour cause d'aménagement, d'urbanisme ou de voirie.

Article 3 : Cette autorisation reste soumise aux clauses et conditions déterminées ci-dessous :

1°/ - le nettoyage et la clôture de la parcelle 6 mois après la signature du présent décret ;

2°/ - l'implantation du bâtiment dès la première année.

Article 4 : Le délai maximum de mise en valeur définitive est fixé à 3 ans.

Article 5 : Le non respect d'une des conditions édictées ci-dessus entraînera la déchéance d'office de son droit d'usage et le terrain fera ainsi retour au domaine de l'Etat guinéen, franc et quitte de toutes dettes et charges.

Article 6 : Le présent décret, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 24 mai 1991
Général Lansana CONTE

Décret D/91/154 du 24 mai 1991 nommant le Directeur du Projet Agricole Pilote de Kolenté.

Le Président de la République,

Décrète :

Article 1 : Monsieur Mohamed Lamine CONDE, ingénieur agronome, précédemment Directeur du Projet Agricole Pilote de Kolenté, est confirmé dans ses fonctions.

Article 2 : Le présent décret, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 24 mai 1991
Général Lansana CONTE

Décret D/91/155 du 24 mai 1991 portant statuts du Théâtre National de Guinée.

Le Président de la République,

Vu la Loi Fondamentale promulguée par le décret n° 250/PRG/90 du 31 décembre 1990 ;

Vu l'ordonnance n°0930/PRG/SGG/88 du 15 juin 1988 portant

principes fondamentaux de création, d'organisation et de contrôle des structures des services publics ;

Vu l'ordonnance O/91/029 du 24 mai 1991 créant trois Etablissements publics à caractères culturels ;
Le Conseil des Ministres entendu en sa session ordinaire du 12 février 1991 ;

Décrète :

TITRE I : ATTRIBUTIONS

Article 1 : Le Théâtre National de Guinée est un établissement public à caractère culturel, doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière et placé sous la tutelle du Ministère chargé de la culture. Cet établissement public est soumis aux règles applicables aux établissements publics à caractère culturel.

Article 2 : Le Théâtre National de Guinée a pour mission la création, la recherche, l'étude, l'adaptation, la fixation, la conservation, l'édition, la diffusion, la promotion d'oeuvres théâtrales afin de favoriser le progrès de l'art dramatique en Guinée. A cet effet, il organise chaque année, sous l'égide de la Direction nationale de la culture et en collaboration avec d'autres groupes d'art dramatique, des ateliers de création dramatique, des spectacles, des conférences, des concours de théâtre (écrits, adaptation, mise en scène, régie, interprétation, direction de troupe, etc.).

Son action doit tendre à favoriser l'accès aux valeurs culturelles, transmises par le théâtre, du public le plus large et le plus diversifié, de l'intérieur comme de l'extérieur du pays.

Le Théâtre National de Guinée a la faculté d'organiser dans les salles de spectacles mises à sa disposition, des manifestations artistiques et culturelles diverses (concerts, conférences, projections cinématographiques, etc.) et de prendre part, avec l'agrément du Ministre de tutelle, à des tournées ou à des festivals, tant en Guinée qu'à l'étranger.

Le Théâtre National de Guinée peut également mener des actions de formation et de perfectionnement des professionnels du Théâtre.

TITRE II : ORGANISATION ADMINISTRATIVE

Article 3 : Le Théâtre National de Guinée est placé sous le contrôle direct du Directeur national de la culture, qui veille au respect par l'établissement des grandes orientations définies en matière de création et de diffusion.

Le Ministre de la culture est informé du programme artistique de la saison et des modifications apportées à ce programme en cours de saison ; il saisit le Ministre de l'économie et des finances sur le budget de l'établissement, ses modifications éventuelles en cours d'exercice ainsi que le compte financier et le bilan.

Article 4 : Le Théâtre National de Guinée est administré par un Directeur nommé par décret, sur proposition du Ministre chargé de la culture, pour une période de cinq ans, renouvelable.

Article 5 : Le Directeur est investi des pouvoirs les plus étendus pour gérer et administrer le Théâtre National de Guinée. Il prépare sous sa responsabilité le programme artistique de la saison et en assure l'exécution. Il établit l'organisation générale des services d'exploitation et en dirige le fonctionnement. Il engage et révoque, selon les règles en la matière, le personnel artistique, administratif et technique. Il prépare le budget et engage les dépenses. Il représente le Théâtre National de Guinée en justice et assure en son nom la conclusion de tous contrats et marchés.

Dans l'exécution de sa mission, le Directeur est assisté de la Direction de la Troupe Nationale de Théâtre, d'un régisseur, d'un agent comptable et d'un secrétaire administratif.

Article 6 : Il existe au sein du Théâtre National de Guinée deux troupes de Théâtre :

- la Troupe Nationale de Théâtre ;
- le Théâtre National d'Enfants.

Article 7 : Un arrêté du Ministre chargé de la culture précise les modalités de constitution et de fonctionnement de ces deux troupes.

Article 8 : Il est institué un collège des auteurs et des metteurs-en-scène auprès du Théâtre National de Guinée, qui donne son avis sur toutes les questions relatives aux programmes artistiques du Théâtre.

Un arrêté du Ministre chargé de la culture précise le mode de fonctionnement du collège.

TITRE III : RECRUTEMENT, AVANCEMENT ET RETRAITE

Article 9 : Le personnel du Théâtre National de Guinée comprend :

- le personnel artistique (administratif, technique et agents assimilés) ;
- le personnel artistique (metteurs-en-scène, auteurs, décorateurs, costumiers, etc.) ;

Article 10 : Le personnel artistique est placé sous le régime de la Fonction publique guinéenne.

Le personnel artistique est embauché sur contrat pour une durée déterminée, à titre exclusif ou non, selon un statut défini par le Statut particulier des artistes des ensembles artistiques nationaux.

Article 11 : Les artistes du Théâtre National de Guinée sont recrutés en fonction de critères définis par un texte réglementaire, sur contrat renouvelable de trois ans aux postes vacants prévus dans le cadre organique. Ils avancent conformément aux dispositions établies par le Statut des artistes des ensembles artistiques nationaux.

TITRE IV : REGIME FINANCIER

Article 12 : Le Théâtre National de Guinée est régi par les règles de la comptabilité publique.

Article 13 : Les ressources du Théâtre National de Guinée comprennent notamment :

- 1°- les biens meubles et immeubles appartenant au Théâtre ;
- 2°- les recettes de production et de co-production ;
- 3°- les revenus découlant des stages, séminaires, ateliers et autres activités de recherche et de formation ;
- 4°- le produit de la concession à des tiers de divers services ;
- 5°- les legs, libéralités, subventions, fonds de sponsoring et fonds de concours de toute nature autorisés par la loi ;
- 6°- les emprunts éventuels contractés auprès de tiers ;
- 7°- la subvention annuelle accordée par l'Etat.

Article 14 : Les dépenses du Théâtre comprennent notamment :

- 1°- la rémunération du personnel artistique, administratif et technique de l'établissement ;
- 2°- les frais administratifs ;
- 3°- les dépenses liées aux activités de recherche, de création de formation, de production et de diffusion dans les domaines touchant aux objectifs de l'Ensemble ;
- 4°- les dépenses locatives relatives aux locaux qui sont mis à la disposition de l'ensemble, les frais d'entretien des lieux et du matériel ainsi que les réparations de toute nature consécutives aux dégradations résultant de l'exploitation ;
- 5°- les impôts et contributions auxquels sont soumis les Etablissements publics à vocation culturelle, ainsi que le remboursement des prêts éventuels.

TITRE V : DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 15 : Les artistes des Ensembles artistiques nationaux en service à la date de signature du présent décret et qui satisfont aux critères de recrutement au sein de la Troupe Nationale de Théâtre seront automatiquement recrutés et reclassés selon les dispositions des statuts du Théâtre National de Guinée et du statut des artistes des ensembles artistiques nationaux.

Article 16 : Les artistes recrutés selon les dispositions de l'article 14 du présent décret resteront intégrés à la Fonction publique guinéenne jusqu'à leur prise en charge par le Théâtre National.

TITRE VI : DISPOSITIONS FINALES

Article 17 : Un arrêté du Ministre chargé de la culture précisera les règles et modalités de fonctionnement du Théâtre National de Guinée.

Article 18 : Le Ministre chargé de la culture, le Ministre chargé de l'économie et des finances, le Ministre chargé du plan et le Ministre chargé de la réforme administrative et de la fonction publique sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent décret.

Article 19 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures et contraires, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 24 mai 1991
Général Lansana CONTE.

Imprimé en République de Guinée Par la S.I.P.
Conakry.

JOURNAL OFFICIEL**DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE****PARAISANT LE 10 ET LE 25 DE CHAQUE MOIS A CONAKRY****ABONNEMENTS ET ANNONCES**

ABONNEMENTS	
1 an	
1 - Guinée	25.000 FG
2 - Par Avion	
Afrique	50.000 FG
Autres Pays	70.000 FG

Les demandes d'Abonnements et Annonces doivent être adressées au **SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT**
B.P. 263 - Conakry
(avec la mention Journal Officiel)

Les Annonces devront parvenir au S.G.G. au plus tard le 1 et le 15 de chaque mois.

Les abonnements et annonces sont payables d'avance à l'ordre du **Secrétariat Général du Gouvernement** exclusivement par Chèque ou virement bancaire au compte N° 32-30-98/ J.O.

Prix du Numéro : 1.000 FG

PRIX DES ANNONCES ET AVIS

La Ligne : 3.000 FG

Chaque annonce répétée : moitié prix

ORDONNANCES

Ordonnance O/91/030 du 14 juin 1991 ratifiant et promulguant la Convention de financement n° 98 23 00 90 010 signée le 16 mai 1991 entre la République de Guinée et la Caisse centrale de coopération économique de la République française 135

DECRETS

Décret D/91/142 du 24 mai 1991 portant principes généraux d'organisation et de fonctionnement des services communaux en République de Guinée. 135
Décret D/91/147 du 24 mai 1991 portant statuts de l'Institut Supérieur des Sciences de l'Education de Manéah, ISSEM. 136
Décret D/91/152 du 24 mai 1991 portant création du Projet du Complexe DIAN-DIAN, PCD. 140

ARRETES

Arrêté A/91/01553/MARA/CAB du 20 février 1991 portant attribution d'un domaine agricole d'une superficie de 5,5 ha sis à Dow Saaré S/P Centrale Préfecture Labé. 141
Arrêté A/91/03199/MEF/CAB du 1er juin 1991 fixant les attributions et l'organisation de la Direction nationale des marchés publics et du portefeuille de l'Etat. 142

ORDONNANCES

Ordonnance O/91/030 du 14 juin 1991 ratifiant et promulguant la Convention de financement n° 98 23 00 90 010 signée le 16 mai 1991 entre la République de Guinée et la Caisse centrale de coopération économique de la République française.

Le Président de la République ;

Vu la Loi Fondamentale promulguée par le décret n° 250/PRG/SGG/90 du 31 décembre 1990
Vu l'ordonnance O/91/010 du 23 janvier 1991 portant loi de finance pour 1991 ;
Sur rapport du Ministre de l'économie et des finances ;

Ordonne :

Article 1 : Est ratifiée et promulguée la Convention de financement n° 98 23 00 90 010 signée le 16 mai 1991 entre la République de Guinée et la Caisse centrale de coopération économique de la

République française mettant à la disposition de la Guinée une subvention de trente huit millions de francs français.

Article 2 : La présente ordonnance sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République de Guinée et exécutée comme loi de l'Etat.

Conakry, le 14 juin 1991
Général Lansana CONTE

DECRETS

Décret D/91/142 du 24 mai 1991 portant principes généraux d'organisation et de fonctionnement des services communaux en République de Guinée.

Le Président de la République ;

Vu la Loi Fondamentale promulguée par le décret n° 250/90 du 31 décembre 1990 ;
Vu l'ordonnance n° 019/PRG/SGG du 21 avril 1990 portant formation, organisation et fonctionnement des Communes en République de Guinée ;
Vu le décret D/91/075 du 21 février 1991 nommant les membres du Gouvernement de la République ;

Décrète :

Article 1 : Pour accomplir sa mission de développement économique, social et culturel, la Commune dispose :
- de services communaux créés par les Communes elles-mêmes,
- de services déconcentrés de l'Etat.

Les services communaux peuvent comporter des services rattachés, des services personnalisés et des projets publics.

Article 2 : Les services communaux sont créés par un arrêté du Maire, après délibération du Conseil communal approuvée par l'autorité de tutelle.

Les services déconcentrés de l'Etat sont créés par les départements techniques ministériels.

Article 3 : Les services communaux sont placés sous l'autorité directe du Maire, les services déconcentrés de l'Etat relèvent hiérarchiquement du Maire et techniquement de leurs départements ministériels.

Article 4 : Les missions d'intérêt local sont assumées au niveau des Communes par les services communaux, même si ceux-ci peuvent subsidiairement exercer certaines attributions d'intérêt général. Les Missions d'intérêt général sont assumées au niveau des

Communes par les services déconcentrés de l'Etat, même si ceux-ci peuvent subsidiairement exercer certaines attributions d'intérêt local.

Article 5 : Les services communaux comprennent obligatoirement :

- le Secrétariat général ;
- le Service administratif ;
- le Service financier ;
- le Service technique communal ;
- le Service socio-culturel ;
- les Services rattachés.

Article 6 : Le Secrétariat général comprend :

- le Secrétariat central ;
- le Service Information, documentation, archives ;

Article 7 : Le Service administratif comprend :

- le Bureau de gestion du personnel ;
- le Bureau de l'état civil et de la population ;
- le Bureau des élections.

Article 8 : Le Service financier comprend :

- le Bureau du budget ;
- le Bureau des ressources locales ;
- le Bureau de la comptabilité administrative ;
- le Bureau des achats.

Article 9 : Le Service technique communal comprend :

- le Bureau matériel, équipement et maintenance ;
- le Bureau espaces verts, loisirs et environnement ;
- le Bureau hygiène et salubrité ;
- le Bureau du domaine communal ;
- le Bureau de la voirie et des réseaux divers ;
- le Bureau urbanisme et contrôle de l'occupation des sols.

Article 10 : Le Service socio-culturel :

- le Bureau de la jeunesse et des sports ;
- le Bureau des arts et de la culture ;
- le Bureau du mouvement associatif et de jumelage.

Article 11 : Les services rattachés sont notamment :

- le Service des cimetières et des funérailles ;
- le Service des garés routières ;
- le Service des marchés d'intérêt communal ;
- le Service des secours et de lutte contre l'incendie ;
- le Service des mines et carrières.

Article 12 : Les services déconcentrés de l'Etat ont un niveau hiérarchique équivalent à celui d'une section de l'administration centrale.

Article 13 : Les Chefs des services déconcentrés de l'Etat sont nommés par décision des Chefs des départements concernés.

Article 14 : Les Services communaux ont un niveau hiérarchique équivalent à celui d'une section de l'administration centrale.

Article 15 : Les Chefs des services communaux sont nommés par décision du Maire, après avis conforme du Gouvernement de la ville de Conakry en ce qui concerne les Communes de Conakry, et du Préfet en ce qui concerne les autres Communes de la République de Guinée.

Article 16 : Un arrêté de l'autorité de tutelle fixera, à titre indicatif, la liste des attributions des services communaux et celles des Secrétaires généraux des communes.

Article 17 : La présente décret, qui annule toutes dispositions antérieures contraires notamment celles du décret D/91/064 du 16 février 1991 portant attributions et organisation des services des Communes de Conakry, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 24 mai 1991
Général Lansana CONTE

Décret D/91/147 du 24 mai 1991 portant statuts de l'Institut Supérieur des Sciences de l'Education de Manéah, ISSEM

Le Président de la République ;

- Vu la Loi Fondamentale promulguée par décret n° 250/PRG/SGG/90 du 31 décembre 1990 ;
- Vu l'ordonnance n° 030/PRG/SGG/88 du 15 juin 1988 portant principes fondamentaux de création, d'organisation et de contrôle des structures des services publics ;
- Vu l'ordonnance n° 018/PRG/SGG/90 du 12 avril 1990 portant érection en Etablissements publics de certaines institutions d'enseignement supérieur ;
- Vu le décret n° 88/PRG/SGG/90 du 14 avril 1990 portant organisation des enseignements supérieurs en République de Guinée ;
- Vu le décret D/91/075 du 21 février 1991 nommant les membres du gouvernement de la République ;
- Le Conseil des Ministres entendu en sa session ordinaire du mardi 19 mars 1991 ;

Décète :

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Chapitre I : Statut juridique

Article 1 : Les présents statuts déterminent l'organisation générale, les attributions des organes statutaires et les principes généraux de gestion et de fonctionnement de l'Institut Supérieur des Sciences de l'Education de Manéah, dénommé plus loin " ISSEM".

L'organisation et le mode de fonctionnement détaillés de cet établissement sont fixés par le règlement intérieur adopté par le Conseil d'administration, sur proposition du Conseil de perfectionnement.

Article 2 : L'ISSEM est un Etablissement public à caractère scientifique et professionnel, placé sous la tutelle du Ministère chargé de l'enseignement supérieur. Il est doté de la personnalité morale, d'un patrimoine propre et de l'autonomie de gestion de ses moyens conformément à la législation et à la réglementation en vigueur en matière d'établissement public.

Article 3 : L'ISSEM est directement responsable de l'ordre et de l'organisation de la vie sociale et culturelle dans son campus. Il veille dans les limites de ce campus, à l'inviolabilité des libertés fondamentales indispensables au développement de la science et à la formation de l'élite de la Nation.

Un arrêté conjoint des Ministres chargé respectivement de l'enseignement supérieur et de la sécurité fixe les limites de l'autonomie de l'Institut en matière de maintien de l'ordre et de l'exercice de la police administrative et détermine les modalités d'intervention des services de sécurité dans le campus.

Chapitre II : Mission

Article 4 : L'ISSEM a pour mission :

- la formation professionnelle et continue de professeurs d'enseignement secondaire et d'écoles normales d'instituteurs ;
- la formation de cadres chargés de la planification, de l'administration, de la gestion et du contrôle des écoles ;
- la promotion de la recherche en éducation ainsi que la vulgarisation des résultats dans ce domaine, en relation avec d'autres secteurs compétents ;
- le développement des échanges et la coopération avec d'autres institutions d'enseignement et de recherche en Guinée, en Afrique et dans le monde ;
- la contribution à la détermination de la politique en matière d'éducation et à la définition des réformes pour la qualification du système éducatif.

TITRE II : STRUCTURE ET ORGANISATION

Chapitre III : Organisation générale

Article 5 : L'ISSEM est géré par :

- le Conseil d'administration ;

- le Directeur général et deux adjoints ;
- le Secrétaire général de l'Institut.

Article 6 : Sur le plan interne, l'I.S.S.E.M. comporte :

- la Direction générale ;
- les Services administratifs et logistiques communs ;
- les Départements ;
- les Services d'appui scientifique et technique.

Chapitre IV : Les organes de direction

Section 1 : Le Conseil d'administration

Article 7 : L'I.S.S.E.M. est administré par un Conseil d'administration composé comme suit :

- **Président :** Le Chef du département chargé de l'enseignement pré-universitaire.
- **Vice - Président :** le Secrétaire général du Ministère de l'éducation nationale.
- **Membres :** Le Directeur national de l'enseignement supérieur ;
- le Directeur national de la recherche scientifique, ou son représentant ;
- le Directeur général de l'I.S.S.E.M. ;
- le Directeur de l'I.P.N. ;
- un représentant du Ministère du plan et de la coopération internationale ;
- un représentant du Ministère chargé de l'emploi ;
- un représentant du Ministère des finances ;
- un représentant du Ministère de la fonction publique ;
- le Directeur national de l'enseignement secondaire ;
- le Directeur national de l'enseignement élémentaire ;
- un représentant des travailleurs non enseignants de l'I.S.S.E.M. ;
- deux représentants des enseignants de l'I.S.S.E.M. ;
- un représentant élu des élèves-professeurs.

En cas de besoin, le Président du Conseil peut faire appel à toute personne dont la compétence est reconnue dans les questions inscrites à l'ordre du jour d'une réunion.

Le Secrétaire général de l'I.S.S.E.M. participe aux réunions du Conseil d'administration, sans voix délibérative. Il assure le secrétariat du Conseil et en rédige les procès-verbaux.

Article 8 : Les membres du Conseil d'administration sont nommés par décret pris en Conseil des Ministres.

Les membres représentant les différents départements ministériels sont nommés sur proposition de leur Chef de département.

Les représentants des enseignants sont proposés par le Conseil de perfectionnement.

Les représentants des travailleurs et des élèves-professeurs sont nommés sur proposition de leurs organisations respectives.

Article 9 : La durée des mandats du Conseil d'administration est de quatre ans, renouvelable. Il est mis fin de plein droit au mandat de tout membre qui perd la qualité en raison de laquelle il a été désigné. En cas de cessation de fonction d'un membre, le mandat de son successeur prend fin en même temps que celui du Conseil d'administration.

La durée du mandat du représentant des travailleurs et de celui des élèves-professeurs est de deux ans, renouvelable.

Après deux mandats consécutifs un membre élu ne peut prétendre aucune autre candidature qu'après deux ans.

Article 10 : Le Conseil d'administration se réunit en session ordinaire au moins une fois par an, sur convocation de son Président ; il peut être convoqué en session extraordinaire à l'initiative du Ministère de tutelle, de son Président ou à la demande d'un tiers au moins de ses membres.

Article 11 : Le Conseil d'administration est convoqué par son Président au moins quinze jours avant la réunion. En cas d'urgence, ce délai peut être ramené à huit jours. L'avis de convocation contient l'ordre du jour arrêté par le Président, sur proposition du Directeur général de l'Institut.

Article 12 : Le Conseil d'administration ne peut valablement délibérer qu'en présence des deux tiers au moins de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents ; si à la première convocation, la réunion n'a pu être tenue

faute de quorum, le Président convoque une séance avec le même ordre du jour dans les quinze jours qui suivent.

A cette seconde séance, les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Article 13 : Les réunions du Conseil d'administration ne sont pas publiques. Une copie du procès-verbal dressé par le Secrétaire général de l'I.S.S.E.M. est transmis à tous les membres du Conseil et à l'autorité de tutelle au plus tard dans un délai de quinze jours après la réunion.

Article 14 : Sous réserve des dispositions législatives et réglementaires particulières en matière de tutelle, les délibérations du Conseil d'administration sont exécutoires trente jours après réception par le Ministre de tutelle si celui-ci n'a pas notifié son opposition ou son accord avant l'expiration de ces délais.

Article 15 : Le Ministre de tutelle convoque la première réunion du Conseil d'administration qui adopte à cette occasion son règlement intérieur.

Article 16 : Dans les limites de la législation et de la réglementation en vigueur, le Conseil d'administration exerce les attributions suivantes :

- définition de la politique générale et du programme de développement de l'Institut conformément aux orientations du Gouvernement et en harmonie avec le plan ;
- approbation du programme d'investissement de l'Institut ;
- adoption du budget annuel et examen du rapport de l'exercice précédent ;
- approbation des comptes et de la gestion de l'exercice précédent ;
- approbation de la modification des structures ou du cadre organique des services ;
- adoption et amendement du règlement intérieur ;
- approbation des programmes et curricula d'enseignement du programme de recherche scientifique, des échanges et de coopération ;
- approbation des effectifs des étudiants à recruter par filière d'enseignement ;
- autorisation d'acceptation de dons et legs assortis de conditions ou charges ;
- autorisation d'emprunts de montant supérieur à une limite déterminée par le Conseil d'administration ;
- consentements d'hypothèques et autres garanties immobilières sur les biens ;
- approbation des marchés dont la valeur est inférieure au seuil fixé par décret pour l'approbation de la réglementation des marchés publics.

Section 2 : Le Conseil de perfectionnement

Article 17 : Le Conseil de perfectionnement examine tous les problèmes relatifs à l'organisation des activités pédagogiques, de recherche et d'évaluation du personnel enseignant.

Le Conseil peut être consulté sur toutes les questions liées aux affaires sociales et culturelles.

Article 18 : Le Conseil de perfectionnement comprend :

Président : Le Directeur général de l'I.S.S.E.M.

Membres : - le Directeur général adjoint, chargé de la formation et du perfectionnement ;

- le Directeur général adjoint, chargé de la recherche ;
- le Secrétaire général ;
- les chefs de Départements ;
- les chefs des Services d'appui scientifique ;
- deux représentants élus du personnel enseignant ;
- un représentant élu des travailleurs non enseignants ;
- un représentant élu des élèves-professeurs ;
- un représentant élu de l'Association des Anciens Normaliens de Manéah (ANOMA).

Article 19 : Le Conseil de perfectionnement est l'organe délibérant interne. Il se saisit de tous les problèmes touchant l'organisation des activités scientifiques, techniques, pédagogiques, sociales et culturelles. Les débats et délibérations de ce Conseil portent notamment sur les questions relatives à :

- la définition des objectifs spécifiques de formation ;
- la création et orientation des filières de formation ;
- l'approbation des programmes et curricula d'enseignement et ceux de recherche proposé par les Conseils de professeurs ;
- l'examen des candidatures aux postes de Chef de Service d'appui scientifique ;
- l'examen des textes régissant la création et les modalités d'octroi des titres scientifiques ;
- l'examen des programmes d'échanges et de coopération scientifique ;
- l'examen du projet de budget préparé par le Secrétariat général ;
- l'examen de toute autre question relevant de la pédagogie de la recherche, de l'évaluation des curricula et de la qualification du personnel enseignant.

Article 20 : les membres du Conseil de perfectionnement ont un mandat de deux ans, renouvelable. Après deux mandats consécutifs un membre élu ne peut prétendre à une nouvelle candidature que 2 ans plus tard. Le mode et la procédure d'élection sont déterminés par le règlement intérieur de l'Institut.

Article 21 : Le Conseil de perfectionnement se réunit en session ordinaire quatre fois par an, sur convocation de son Président. Il peut se réunir en session extraordinaire à l'initiative de son Président ou à la demande des deux tiers de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents ; en cas de partage des voix celle du Président est prépondérante.

Article 22 : le Conseil de perfectionnement est habilité à constituer des commissions ad-hoc pour résoudre des questions ponctuelles.

Article 23 : Aucun membre élu du Conseil de perfectionnement ne peut, pendant la durée de son mandat, être membre du Conseil d'administration de l'Institut.

Section 3 : Le Directeur général

Article 24 : L'I.S.S.E.M. est placé sous l'autorité d'un Directeur général nommé par décret, sur proposition du Ministère de tutelle. Il est choisi parmi les professeurs, à défaut, les maîtres de conférence pour une période de quatre ans, renouvelable. Il coordonne et contrôle les activités de l'Institut dans tous les domaines. Il est responsable de la réalisation du programme et des objectifs définis sur le Conseil d'administration.

Le Directeur général exécute le budget de l'Institut dont il est l'ordonnateur. Il est responsable du maintien de l'ordre public dans le campus.

Article 25 : Le Directeur général est assisté d'un Directeur général adjoint chargé de la formation et du perfectionnement et d'un Directeur général adjoint chargé de la recherche. Les Directeurs généraux adjoints sont nommés par décret, sur proposition du Ministère de tutelle. Ils sont choisis parmi les professeurs, à défaut les maîtres de conférence ou maîtres assistants.

Section 4 : Les Directeurs généraux adjoints

Article 26 : Le Directeur général adjoint chargé de la formation et du perfectionnement est responsable de l'organisation et du bon déroulement des enseignements. A cet effet :

- il coordonne les activités pédagogiques des formation et du perfectionnement ;
- il supervise le recrutement des élèves-professeurs, l'organisation des stages, examens et concours.

Article 27 : Le Directeur général adjoint chargé de la recherche assure la coordination des activités de recherche. A ce titre :

- il initie et favorise la recherche dans le cadre du perfectionnement des enseignants-chercheurs postulants à une formation post-universitaire ;
- il organise les voyages d'étude en accord avec d'autres services compétents et favorise les contacts dans le cadre de la recherche fondamentale et appliquée ;
- il veille à la vulgarisation rationnelle des résultats des recherches.

Article 28 : En cas d'absence, le Directeur général confie à l'un de ses deux adjoints la charge de le suppléer.

Section 5 : Le Secrétaire général

Article 29 : Le Secrétaire général de l'Institut est nommé par décret, sur proposition du Ministère de tutelle, après avis du Conseil d'administration. Sous l'autorité du Directeur général, il gère les moyens financiers, le personnel, le matériel et les locaux de l'Institut, et dirige les services administratifs et logistiques communs. Il est membre du Conseil de perfectionnement.

Chapitre V : Les Départements

Article 30 : Un Département est une structure d'enseignement et de recherche composée de sections correspondant à différentes filières d'enseignement et ou de recherche à la base.

Article 31 : Les organes du Département sont :

- le Conseil des professeurs,
- le chef du Département.

Article 32 : Le Conseil des professeurs comprend :

- le chef du Département, Président ;
- les chefs de Section ;
- les enseignants-chercheurs des différentes sections.

Article 33 : Le Conseil des professeurs a pour mission d'examiner tous les problèmes concernant la vie pédagogique, sociale et culturelle au sein du Département, notamment :

- les programmes annuels d'activité d'enseignement et de recherche ;
- les curricula et horaires d'enseignement ;
- la désignation des chefs de Section ;
- l'examen des candidatures aux postes d'enseignants vacataires ;
- l'examen du projet de programmes d'échange et de coopération avec des Départements d'autres institutions ;
- les propositions de cadres organiques et de réorganisation du Département ;
- l'examen de toute autre question importante relative à la vie et à l'avenir du Département.

Article 34 : Le Conseil des professeurs se réunit en session ordinaire une fois par mois. Il peut également se réunir en session extraordinaire sur initiative de son Président.

Article 35 : Le Département est dirigé par un chef, élu parmi les enseignants du Département pour un mandat de quatre ans, renouvelable. Le chef de Département coordonne les activités pédagogiques et scientifiques des Sections de son ressort.

Article 36 : La Section, qui est la cellule de base de l'I.S.S.E.M. sur le double plan de l'enseignement et de la recherche, est dirigée par un chef de Section, nommé par décision du Ministère de tutelle sur proposition du Conseil de perfectionnement.

Article 37 : Le chef de Section anime et coordonne les activités des enseignants-chercheurs de ladite section. En outre, il doit veiller à l'exécution des travaux préparatoires du Conseil des professeurs en collaboration avec les enseignants de son ressort.

Chapitre VI : Le Service d'appui scientifique

Article 38 : L'I.S.S.E.M. dispose des Services communs d'appui scientifiques suivants :

- les bibliothèques ;
- les laboratoires ;
- le centre informatique ;
- le centre audiovisuel ;
- les éditions scolaires.

Placés sous l'autorité du Directeur général, ils sont dirigés par des chefs de Service nommés par arrêté ou décision du Ministère de tutelle, sur proposition du Directeur général.

Article 39 : L'organisation et le mode de fonctionnement des Services d'appui scientifique sont définis par le règlement intérieur de l'Institut.

Chapitre VII : Les Services administratifs et logistiques communs.

Article 40 : L'I.S.S.E.M. dispose des Services administratifs et logistiques suivants :

- le Secrétariat central ;
- le Service des affaires administratives et financières (SAAF) ;
- le Service de la cité ;
- le Service transport et équipement ;
- le Service des relations extérieures.

Les chefs des Services administratifs et logistiques communs sont nommés par arrêté du Ministre de tutelle parmi les enseignants, administrateurs civils ou inspecteurs des Services financiers et comptables, sur proposition du Directeur général de l'Institut.

Article 41 : Les Services administratifs et logistiques communs sont placés sous l'autorité du Secrétaire général. Les attributions l'organisation interne et le mode de fonctionnement de ces services sont déterminés par le règlement intérieur.

TITRE III : MODE DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION

Chapitre VIII : Administration et finances

Section 1 : Les ressources

Article 42 : Le patrimoine initial de l'I.S.S.E.M. est constitué par les biens meubles et immeubles que l'Etat lui cède.

Article 43 : Les ressources de l'I.S.S.E.M. sont :

- la subvention annuelle du budget de l'Etat ;
- les ressources provenant de la cession des biens et services ;
- les fonds d'aides extérieures ;
- les emprunts ;
- les dons et legs ;
- les recettes diverses.

Section 2 : Les charges

Article 44 : Les charges de l'I.S.S.E.M. comprennent les dépenses de fonctionnement, notamment :

- les salaires du personnel et les fournitures ;
- les frais pédagogiques (heures supplémentaires, stages des élèves et des enseignants, voyages d'études) ;
- les charges sociales des élèves ;
- le financement de la recherche ;
- les indemnités des charges administratives ;
- les dépenses d'équipement et d'investissement ;
- les soldes passifs des exercices précédents ;
- la dette.

Section 3 : Le budget et la comptabilité

Article 45 : Le Budget de l'I.S.S.E.M. s'exécute du 1er janvier au 31 décembre.

Article 46 : Le projet de budget annuel de l'I.S.S.E.M., préparé par le Secrétaire général de l'Institut, est soumis par le Directeur général à l'approbation du Conseil d'administration, après avis du Conseil de perfectionnement.

Article 47 : Le Directeur général est l'ordonnateur principal du budget. Il peut déléguer par écrit une partie de ses fonctions d'ordonnateur au Secrétaire général de l'Institut.

Article 48 : Dans les fonctions d'ordonnateur, le Directeur général et le Secrétaire général sont assistés du chef du Service des affaires administratives et financières.

Article 49 : Les règles de gestion budgétaire et comptable de l'Institut sont fixées conformément au régime financier des établissements publics.

Section 4 : Le personnel

Article 50 : Le personnel de l'I.S.S.E.M. est composé de fonctionnaires et d'agents contractuels, nationaux et étrangers.

Article 51 : Les fonctionnaires sont affectés à l'I.S.S.E.M. à la demande du Directeur général pour les emplois prévus au cadre organique de l'Institut et réservés aux fonctionnaires.

Article 52 : Sont pourvus par les fonctionnaires les emplois d'enseignants-chercheurs de l'Institut.

Faute de nationaux remplissant les conditions exigées par le statut d'enseignant-chercheur, les emplois réservés à ces fonctionnaires peuvent être pourvus provisoirement par les étrangers remplissant les conditions exigées.

Les enseignants vacataires sont recrutés par contrat à durée déterminée par le Directeur général, après avis du Ministre de tutelle et de celui chargé des finances.

Article 53 : Les autres emplois pourvus par les fonctionnaires sont les suivants :

- les chefs des Services d'appui scientifique ;
- les chefs des Services administratifs et logistiques communs ;
- le personnel du poste médical.

Article 54 : Tous les emplois non concernés par les articles 52 et 53 ci-dessus sont pourvus par des agents contractuels et constituent le personnel propre de l'Institut qui en assure la gestion.

Chapitre IX : Tutelle

Article 55 : La tutelle de l'I.S.S.E.M. est exercée par le Ministère chargé de l'enseignement supérieur.

Toutefois les décisions en matière de tutelle financière sont prises après avis du Ministre chargé des finances. Cet avis est donné dans un délai maximum d'un mois à partir de la date de l'accusé de réception par les services du Ministère des finances.

L'avis négatif est motivé et assorti d'une recommandation appropriée.

Article 56 : Le Ministre de tutelle met tout en oeuvre pour que les organes de l'I.S.S.E.M. :

- exercent de manière régulière et continue l'ensemble des attributions qui leur sont confiées par les lois et règlements ;
- poursuivent l'objectif social et la mission pour laquelle ils ont été créés ;
- réalisent les objectifs fixés dans les délais convenus.

Article 57 : Sont soumises à l'autorisation préalable du Ministre de tutelle les décisions portant sur :

- les dons et legs assortis de conditions ou charges ;
- les emprunts à plus de cent jours de délai ;
- les actes d'aliénation de biens immeubles faisant partie du patrimoine ;
- la signature de toute convention dépassant les limites fixées par la législation et la réglementation en matière des marchés publics ;
- l'ouverture de tout compte le placement des avoirs, valeurs et disponibilités financières ;
- le cadre organique de l'I.S.S.E.M. ;
- les participations financières.

Article 58 : Sont soumises à l'autorisation préalable du Ministre de tutelle les décisions portant sur :

- les budgets ou états de prévision et d'exploitation ;
- les bilans, comptes de résultats et affectation des bénéfices ;
- le rapport annuel du Conseil d'administration ;
- les actes d'aliénation des biens meubles acquis dans le cadre des programmes d'investissement ;
- le programme annuel d'action et le programme d'investissement et de financement ;
- le niveau général des rémunérations du personnel ;
- les avantages et indemnités accordés au Président, Vice-président et autres membres du Conseil ;
- le règlement intérieur.

Article 59 : Le Ministre de tutelle peut, par décision motivée, suspendre ou annuler toute décision du Conseil d'administration contraire aux lois et règlements ou aux dispositions statutaires. La suspension ne peut excéder trente jours.

Article 60 : Lorsque le Conseil d'administration est en défaut de prendre une mesure ou d'accomplir un acte prescrit en vertu des lois et règlements ou en vertu des dispositions statutaires, le Ministre de tutelle peut, après mise en demeure écrite l'invitant à prendre les mesures ou à accomplir les actes nécessaires dans le délai qu'il fixe, se substituer à lui et prendre lui-même la décision. Le délai de mise en demeure ne peut être inférieur à dix jours.

TITRE IV : DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES**Chapitre X : Dispositions transitoires**

Article 61 : Pendant la période transitoire nécessaire pour la mise en place des structures de l'I.S.S.E.M., les dispositions suivantes dérogent aux dispositions du présent statut.

Article 62 : Pour la période transitoire, le Directeur général, les Directeurs généraux adjoints, le Secrétaire général sont nommés, par décret et les chefs de Département et de Section sont nommés par arrêté ministériel.

Article 63 : Le Directeur général, le Directeur général adjoint et les chefs de Département et de Section sont chargés d'élaborer le règlement intérieur de l'Institut et de mettre en place les Conseils de perfectionnement et des professeurs, ainsi que les cadres organiques de leurs différents services, dans un délai de 6 mois après la signature des présents statuts.

Le règlement intérieur, examiné par le Conseil de perfectionnement et des professeurs à leur session inaugurale et soumis à l'avis du Conseil d'administration de l'I.S.S.E.M., sera publié par arrêté du Ministre de tutelle.

Article 64 : L'autonomie de gestion de l'Institut sera effective dès que son Conseil d'Administration sera constitué et son budget autonome déterminé.

Chapitre XI : Dispositions finales

Article 65 : Les Ministres chargés de l'enseignement supérieur, du plan, des finances et de la fonction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui, exception faite des dérogations prévues, entre en vigueur à la date de sa signature.

Article 66 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions réglementaires contraires, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 24 mai 1991
Général Lansana CONTE.

Décret D/91/152 du 24 mai 1991 portant création du Projet de Complexe DIAN- DIAN, PC.D.

Le Président de la République ;

Décrète :

Chapitre I : Dispositions générales

Article 1 : Il est créé un projet public dénommé Projet du Complexe DIAN-DIAN, en abrégé " P C D". Le siège est fixé à Conakry.

Article 2 : Le PCD a pour mission, l'étude, la recherche, la prospection, la promotion et le développement du groupe DIAN- DIAN Sintourou I et II et Ourorbé en vue de l'implantation d'un complexe industriel pour l'exploitation et la réalisation des réserves de bauxite.

Article 3 : Aux fins visées à l'article 2 ci- dessus le projet Dian-Dian est notamment chargé :

- d'entreprendre pour le compte de l'Etat guinéen les activités de promotion, les études, les travaux et contrôles relatifs à la mise en valeur du projet ;
- de participer ou d'assurer le suivi des études et travaux ;
- de préparer, de mettre au point et d'examiner les projets de contrats entre la République de Guinée et tout investisseur, bailleur de fonds ou entrepreneur intéressé au projet ;
- d'adopter toutes mesures propres à faciliter la mise en oeuvre des obligations de l'Etat découlant de contrats relatifs à la réalisation de l'objet de la mission du projet ;
- de conclure, d'exécuter ou faire exécuter tous contrats, conventions ou accords rentrant dans ses attributions et nécessaires à la réalisation de la mission ou des objectifs du projet ;
- de réaliser et de coordonner toutes activités de prestation de

service incombant à l'Etat dans le cadre de la mission et des objectifs du projet;

- d'acquiescer, de prendre à bail ou aménager tous moyens nécessaires à l'exécution de la mission et des objectifs du projet.

Article 4 : Le projet est doté de la personnalité juridique et de l'autonomie financière.

Il est placé sous la tutelle du Ministère chargé des mines.

Article 5 : Le projet est soumis d'une part aux règles régissant la gestion des projets placés sous le régime des Etablissements publics, et d'autre part aux dispositions spécifiques du contrat d'étude de faisabilité et du contrat de prospection détaillée signés avec les partenaires extérieurs.

Article 6 : Le projet est créé pour une durée de 6 ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent décret, sous réserve de dissolution anticipée ou de prorogation par décret.

Il cesse d'exister au terme de la période ci- dessus mentionnée ou dès la création de l'entité chargée de l'exploitation du complexe Dian- Dian.

Chapitre II : Organe du projet

Article 7 : Afin de veiller au suivi et au développement du projet, un Comité de suivi et de contrôle est créé. Ce Comité comprend : cinq représentants du Ministère de tutelle, qui assure la Présidence du Comité, un représentant du bailleur de fonds, un représentant du Ministère chargé du plan, un représentant du Ministère de l'économie et des finances et un représentant de la Banque Centrale.

Article 8 : Les représentants de l'autorité de tutelle sont nommés par arrêté du Ministre chargé des mines, les autres représentants sont désignés par leur autorité respective.

Article 9 : Le Directeur général et le représentant du bailleur de fonds assistent aux travaux du Comité, sans voix délibérative. Le Comité peut inviter à ses séances, à titre consultatif, toute personne dont les compétences particulières lui paraissent utiles.

Article 10 : Le Comité élit en son sein un Vice- président chargé de remplacer le Président en cas d'empêchement.

Article 11 : Le mandat des membres du Comité est exercé à titre gratuit. Toutefois, les membres perçoivent une allocation liée à leur présence effective aux réunions du Comité. Le montant des dites allocations est fixé par arrêté conjoint du Ministre de tutelle et du Ministre chargé des finances.

Article 12 : Le règlement intérieur fixe notamment :

- les conditions d'organisation et de tenue des réunions des Comités,
- le règlement applicable au personnel du projet ;
- les détails de l'organisation et du mode de fonctionnement des différentes structures du projet et les modifications de ces structures;
- les conditions contractuelles.

Article 13 : Dans les limites du Code des marchés publics, le Comité fixe les limites et les règles applicables aux dépenses ne nécessitant pas la passation d'un marché.

Article 14 : Les membres du Comité ne peuvent conserver ou prendre aucun intérêt ou occuper aucune fonction dans les entreprises traitant avec le projet pour les marchés.

Chapitre III : Organisation du projet

Article 15 : La Direction du projet est assurée par un Directeur général du projet, assisté d'un Directeur technique et des travaux, d'un Directeur administratif et financier et éventuellement d'un Conseiller technique représentant le bailleur de fonds. La structure du projet pourra être modifiée par arrêté, en fonction de son développement sur proposition du Comité de suivi et de contrôle.

Article 16 : Le Directeur général représente le projet dans tous les actes de la vie civile. Il peut en particulier ester en justice. Il est responsable conjointement avec le représentant technique des objectifs et de la mise en oeuvre des activités du projet.

Article 17 : Le Directeur est nommé par décret, sur proposition du Ministre de tutelle, le Directeur technique et des travaux et le Directeur administratif et financier sont nommés par arrêté du l'autorité de tutelle, en consultation avec le Comité de suivi et de contrôle.

Article 18 : Le Directeur général dirige le projet et assure le fonctionnement de l'ensemble des services.

Article 19 : Dans le cadre des règles définies par la loi et les accords signés avec le bailleur de fonds, le Directeur du projet :

- engage les dépenses et en assure le paiement ;
- encaisse les recettes ;
- détermine l'emploi des fonds disponibles et le placement des réserves ;
- établit les programmes d'activités et les plans en relation avec le représentant des bailleur de fonds ;
- vend et donne à bail les biens immobiliers du projet ;
- accomplit et passe au nom du projet tous actes et contrats dans le respect des règles définies par le Code des marchés publics et le Comité ;
- engage, licencie et supervise la gestion du personnel du projet ;
- supervise la gestion des locaux, fournitures, équipements et matériels ;
- assure la gestion des contrats.

Article 20 : Le Directeur du projet soumet le 1er octobre de chaque année, au Comité, le projet de budget de fonctionnement et d'équipement. Avant le 31 janvier de chaque année, il présente au Comité un rapport d'activité du projet pour l'année nouvelle.

Article 21 : La direction technique et des travaux est chargée :

- de superviser et de coordonner les activités des différents services,
- d'organiser des programmes d'études, d'analyses et des travaux de contrôle en Guinée et à l'étranger d'une part, et d'autre part de participer à l'élaboration et au suivi des rapports de faisabilité technique du projet ;
- de faire la vérification technique des factures, devis ou plans ;
- de participer aux négociations relatives au montage technique du projet.

Article 22 : La Direction technique et des travaux comprend :

- un service de l'infrastructure chargé des études sur la cité, le port, les routes et le chemin de fer ;
- un service des travaux géologiques et miniers ;
- un service des procédés chargé des études sur les procédés technologiques, le choix des installations industrielles, le traitement et leurs conséquences sur l'environnement.

Article 23 : La Direction administrative et financière est chargée :

- d'organiser et de coordonner les activités administratives et financières et comptables du projet ;
- de faire la liaison avec les institutions ayant des relations avec le projet ;
- d'assurer la gestion du personnel et l'organisation administrative du projet ;
- d'établir les procédures des politiques applicables au projet ;
- d'établir et suivre l'application des textes réglementaires ;
- d'assurer l'interprétation des textes réglementaires ;
- d'analyser les affaires contentieuses et préparer les moyens de défense adéquats
- d'assurer la tenue de la comptabilité du projet et confectionner les états financiers périodiques ;
- d'assurer la gestion des stocks ;
- de participer aux négociation pour le montage du projet.

Article 24 : La Direction administrative et financière comprend :

- un service financier et comptable ;
- un service du personnel et contentieux ;
- un service logistique et relations extérieures.

Chapitre IV : Patrimoine et mode de gestion

Article 25 : Le projet est doté d'un patrimoine propre. Ce patrimoine est constitué par les résultats des études et travaux antérieurs relatifs au projet, du domaine minier et foncier, des bâtiments, équipements et autres matériels qui lui sont concédés par l'Etat ou acquis par ses moyens propres ou par les moyens mis à la disposition par l'Etat, ou par concours financiers extérieurs

Les domaines miniers et fonciers concédés au projet comportent les périmètres de recherche ou superficies affectées à la recherche ou aux travaux ainsi que les terrains destinés à l'implantation du projet et de ses services.

Article 26 : Les modalités de liquidation du projet et celles relatives à la réalisation des actifs et à leur dévolution seront conformes aux dispositions applicables aux projets publics.

Article 27 : Le projet dispose d'un budget autonome qui comprend :

- 1. Recettes :**
- les subventions ou dotations budgétaires de l'Etat ;
 - les dons et legs ;
 - les emprunts ;
 - les recettes diverses.

- 2. Dépenses :**
- les dépenses de fonctionnement du projet ;
 - les dépenses d'investissement et d'équipement ;
 - le remboursement des emprunts ;
 - les divers et imprévus.

Article 28 : La comptabilité du projet sera tenue et le contrôle sera exercé conformément aux dispositions applicables aux Etablissements publics et au règlement intérieur.

Article 29 : A la fin de chaque exercice, les comptes du projet sont soumis à l'examen d'un Commissaire aux-comptes, désigné par le Ministre chargé des finances ayant une qualité d'expert-comptable correspondant aux critères internationaux d'auditeurs.

Article 30 : Le projet dispose de son personnel propre qui est géré suivant la législation du travail. Le Directeur général, les Directeurs, le comptable et les ingénieurs peuvent être choisis parmi les fonctionnaires qui seront mis dans ce cas en position de détachement.

Chapitre V : Dispositions transitoires

Article 31 : Pendant la période transitoire et dans le mois qui suit sa nomination, le Directeur général du projet doit soumettre à l'autorité de tutelle les projets de règlement intérieur, de cadre organique et de budget du projet.

Le règlement intérieur du projet est approuvé par arrêté de l'autorité de tutelle.

Le cadre organique du projet est approuvé par arrêté conjoint du Ministère de tutelle, du Ministère du plan et de la coopération internationale et du Ministère de la réforme administrative et de la fonction publique.

Article 32 : Le Ministre des ressources naturelles et de l'environnement, le Ministre du plan et de la coopération internationale, le Ministre de l'économie et des finances, le Ministre de la réforme administrative et de la fonction publique et le Gouverneur de la Banque Centrale de la République de Guinée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 24 mai 1991
Général Lansana CONTE.

ARRETES

Arrêté A/91/01553/MARA/CAB du 20 février 1991 portant attribution d'un domaine agricole d'une superficie de 5,5 ha sis à Dow Saaré S/P Centrale Préfecture LABE.

Le Ministre de l'agriculture et des ressources animales,

Arrête :

Article 1 : Il est attribué à Monsieur El. Hadj Mamadou Saïdou BARRY le domaine agricole d'une superficie de 5,5 ha sis à Dow Saaré S/P Centrale Préfecture Labé.

Article 2 : Cette autorisation est accordé sans préjudice des droits de reprise de l'Etat guinéen.

L'intéressé s'engage à n'élever aucune contestation en cas de reprise totale ou partielle pour cause d'utilité publique.

Article 3 : Le domaine est soumis en matière d'impôts et taxes aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Arrêté A/91/03199/MEF/CAB du 1er juin 1991 fixant les attributions et l'organisation de la Direction nationale des marchés publics et du portefeuille de l'Etat.

Le Ministre de l'économie et des finances,

Arrête :

Chapitre 1 : Dispositions générales

Article 1 : Sous l'autorité du Ministre de l'économie et des finances, la Direction nationale des marchés publics et du portefeuille de l'Etat a pour mission l'élaboration et la mise en oeuvre de la politique du Gouvernement en matière de marchés publics et de portefeuille de l'Etat.

A cet effet, elle est particulièrement chargée :

- de préparer la réglementation des marchés publics et de proposer toutes mesures visant à améliorer le régime des achats publics,
- d'assurer le contrôle de la passation et de l'exécution des marchés publics ;
- d'étudier les incidences des marchés publics sur les différents secteurs de l'économie nationale ;
- de concevoir et de mettre en oeuvre la politique de l'Etat en matière de subventions d'exploitation, de subventions d'équilibre, de prêts et avances aux entreprises du portefeuille de l'Etat ;
- de participer à l'élaboration des mesures de nature à préserver l'emploi, les prix et la compétitivité des entreprises en concertation avec les Ministères de tutelle ;
- de participer à la création, à la restructuration et au redressement des entreprises requérant le concours de l'Etat en relation avec le Ministère du plan et le Ministère de tutelle ;
- de programmer les prises de participation de l'Etat dans les entreprises ;
- de participer à l'élaboration de contrats-plans en relation avec le Ministère du plan et le Ministère de tutelle.

Article 2 : La Direction nationale des marchés publics et du portefeuille de l'Etat est dirigée par un Directeur national nommé par décret du Président de la République, sur proposition du Ministère de l'économie et des finances.

Le Directeur national coordonne, anime et contrôle l'ensemble des activités de sa Direction.

Le Directeur national est assisté d'un Directeur national adjoint qui le remplace en cas d'absence ou d'empêchement. Celui-ci assume cette fonction cumulativement avec celle de chef de la Division des marchés publics.

Chapitre II : Organisation

Article 3 : Pour assurer sa mission, la Direction nationale des marchés publics et du portefeuille de l'Etat comprend :

- une Division des marchés publics ;
- une Division du portefeuille de l'Etat.

Article 4 : La Division des marchés publics est chargée :

- de préparer la réglementation des marchés publics ainsi que toute mesure de nature à améliorer le régime des marchés et les procédures de leur exécution, et de veiller à leur application ;
- d'étudier les projets de contrats de marchés avant leur approbation ;
- d'assurer le Secrétariat permanent de la Commission nationale des grands marchés publics et du Comité consultatif des marchés publics ;
- d'élaborer des normes de prix pour certaines catégories de fournitures et des services courants ;
- de procéder au contrôle financier de l'exécution des marchés publics ;
- de concevoir et de publier le bulletin officiel des marchés publics.

Article 5 : La Division des marchés publics comprend :

- une Section réglementation ;
- une Section contrôle des marchés publics ;
- une Section statistiques.

Article 6 : La Section réglementation est chargée :

- de préparer la réglementation des marchés publics ;
- de proposer toute mesure susceptible d'assurer un meilleur rendement économique et financier aux services d'achats des Etablissements publics administratifs ;
- d'assurer le Secrétariat permanent de la Commission nationale des grands marchés publics et du Comité consultatif des marchés publics ;
- de procéder, après approbation, à l'immatriculation, la ventilation et à l'archivage des marchés publics.

Article 7 : La Section contrôle des marchés publics est chargée :

- d'assurer le contrôle de la passation des marchés publics selon les procédures prévues par le Code des marchés publics et ses textes d'application ;
- de participer à l'examen des cahiers de charges contenus dans les dossiers d'appel d'offres ;
- de contrôler les projets de contrats de marchés du point de vue de leur conformité à la réglementation des marchés publics et de les proposer soit à l'approbation du Ministre de l'économie et des finances ou à celle du Ministre du contrôle économique et financier, soit au contraire demander leur renégociation ou reformulation par l'acheteur public ;
- de participer aux Commissions de dépouillement et de jugement des offres ;
- de procéder au contrôle financier de l'exécution des marchés publics et de participer à la réception des ouvrages et fournitures ;
- d'assurer le suivi financier des marchés publics ;
- de participer à toute commission visant à l'adoption et à la révision des normes techniques applicables aux marchés publics.

Article 8 : La Section statistiques est chargée :

- de centraliser et d'informatiser tous les marchés publics aux fins d'études statistiques ;
- d'étudier les incidences des marchés publics sur les différents secteurs de l'économie nationale, en rapport avec les services compétents de la Direction nationale de l'économie ;
- de concevoir, préparer et diffuser le bulletin officiel des marchés publics.

Article 9 : La Division du portefeuille de l'Etat est chargée :

- de veiller à la bonne gestion des intérêts de l'Etat dans les Etablissements publics à caractère industriel et commercial, et les sociétés à participation publique ;
- de suivre l'exécution des accords passés avec les entreprises privées bénéficiant de la garantie, du financement ou d'aides de l'Etat ;
- de participer à la création, transformation, fusion ou liquidation des entreprises précitées, et de proposer l'acquisition ou la cession de participations directes ou indirectes de l'Etat ;
- de soumettre à l'approbation du Ministre de l'économie et des finances toute proposition de nomination d'Administrateur représentant le Ministère de l'économie et des finances au sein des Conseils d'administration et de suivre le fonctionnement des organismes régionaux, sous-régionaux et internationaux à caractère économique ou financier ou à caractère humanitaire et social dans lesquels l'Etat possède une participation financière ;
- d'analyser les rapports d'activités de ces organismes sur le plan financier et sur le plan de la gestion ;
- de participer à la préparation de la participation du Ministre de l'économie et des finances ou de ses représentants aux assemblées de ces organismes ;
- de veiller à la libération des contributions de la Guinée au financement de ces organismes ;
- d'étudier et de proposer toute action de perfectionnement et d'information dans les domaines d'activités des Entreprises en portefeuille et des organismes internationaux à l'intention des Administrateurs représentant l'Etat.

Article 10 : La Division du portefeuille de l'Etat comprend :

- une Section enregistrement et suivi ;
- une Section opérations ;
- une Section analyse financière.

Article 11 : La Section enregistrement et suivi est chargée :

- de gérer le fichier informatique comportant une base de données juridiques, comptables et financières relatives aux entreprises en portefeuille et aux organismes internationaux régionaux et sous-régionaux ;
- d'élaborer des statistiques sur la base des renseignements du fichier informatique ;
- d'enregistrer les actes juridiques concernant les entreprises en portefeuille ;
- de tenir à jour la documentation concernant les entreprises en portefeuille et toutes les informations destinées à celles-ci ;
- de préparer les actes sociaux et les décisions de nomination des Administrateurs représentant le Ministère de l'économie et des finances au sein des Conseils d'administration des entreprises en portefeuille.

Article 12 : La Section opérations est chargée :

- de préparer les décisions d'achat et / ou de vente d'actions par l'Etat ;
- de participer à la création, la restructuration et / ou la liquidation d'Entreprises en portefeuille ;
- de participer à l'élaboration de contrats-plans entre l'Etat et les entreprises publiques ;
- de proposer les accords de subventions, de dons, de prêts et de garanties de l'Etat ;
- de participer au suivi de l'exécution des contrats-plans, en particulier dans les aspects financiers ;
- de veiller à l'application des décisions ou Conseil d'administration en matière de dividendes et de suivre la fiscalité interne et douanière des entreprises publiques ;
- de suivre la récupération des créances liées aux opérations de liquidation et de privation d'entreprises publiques ;
- de proposer toute mesure permettant la sauvegarde des intérêts de l'Etat ;
- d'effectuer le suivi des dettes de l'Etat envers les entreprises en portefeuille ainsi que le suivi du recouvrement de ses créances.

Article 13 : La Section analyse financière est chargée :

- de procéder à l'analyse des documents comptables des entreprises en portefeuille ;
- d'établir les tableaux de bord sur les entreprises publiques pour un suivi efficace de celles-ci ;
- de produire des rapports individuels et sectoriels à usage interne du Ministère de l'économie et des finances, des Ministères de tutelle et à l'intention des Administrateurs représentant l'Etat.

Chapitre III : Dispositions finales

Article 14 : Les Chefs de Division et de Section sont respectivement nommés par arrêté et par décision du Ministre de l'économie et des finances sur proposition du Directeur national des marchés publics et du portefeuille de l'Etat.

Article 15 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.



Imprimé en République de Guinée par la S.I.P
Conakry
